

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 17 juin 2016. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 10.-----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 27 mai 2016. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu).-----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1e Commission : n°100/16, 101/16, 118/16, 119/16, 120/16, 123/16, 130/16, 147/16 -----
 2e Commission : n°229/15, 111/16, 112/16, 115/16, 116/16, 117/16, 127/16, 133/16, 140/16,
 141/16, 144/16, 145/16 -----
 3e Commission : n°27/16, 28/16, 29/16, 91/16, 113/16, 114/16, 125/16, 128/16, 135/16,
 138/16, 139/16, 142/16, 143/16, 146/16-----
 4e Commission : n°94/16, 102/16, 109/16, 121/16, 122/16, 124/16, 126/16, 129/16, 131/16,
 132/16, 134/16, 137/16 -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1e Commission : -----
 Affaire 100/16 : Adhésion de la Province de Namur en tant que membre effectif du Réseau
 européen Partenalia - Proposition de dossier à soumettre au Conseil provincial. -----
 Affaire 101/16 : Affiliation de la Province de Namur à la Section belge du CIRIEC-
 Proposition de dossier à soumettre au Conseil provincial. -----
 Affaire 118/16 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) –
 Budget 2017 - Avis. -----
 Affaire 119/16 : Holding communal SA - en liquidation - Assemblée générale du 29 juin 2016.
 Désignation du représentant provincial. -----
 Affaire 120/16 : Intercommunale BEP - Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 21
 juin 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
 Affaire 123/16 : Intercommunale BEP - EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée Générale
 Ordinaire du 21 juin 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
 Affaire 130/16 : Communauté culturelle islamique Haxhi-Zeka - Budget 2013 - Avis. -----
 Affaire 147/16 : Approbation de la nouvelle convention Province de Namur/Société
 archéologique de Namur. -----
 2e Commission : -----
 Affaire 229/15 : D.A.S.S. - ASBL GABS - Renouvellement du contrat de gestion - 2016-2018.
 Affaire 111/16 : AISBS - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2016 - Ordre du jour -
 Approbation. -----
 Affaire 112/16 : Asbl CARP - Assemblée générale du 27 juin 2016 - Ordre du jour -
 Approbation. -----
 Affaire 115/16 : DSP - Département de la Médecine Préventive et Promotion de la Santé –
 Renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl "Centre Local de
 Promotion de la Santé en province de Namur". -----
 Affaire 116/16 :D.A.S.S. - Logement et Habitat - Convocation à l'assemblée générale ordinaire
 de la SCRL "Le Foyer Cinacien" le 22 juin 2016. -----
 Affaire 117/16 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA –
 Assemblée générale du 21 juin 2016- Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 127/16 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 28.06.2016 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 133/16 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Affaire 140/16 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subvention. -----

Affaire 141/16 : SCRL Les Logis Andennais - Assemblée générale Ordinaire des Actionnaires du 23 juin 2016 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 144/16 : Société Coopérative Ardenne et Lesse - Assemblée générale Ordinaire du 28 juin 2016 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 145/16 : S.C Les Habitations de l'Eau Noire - Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 - Ordre du jour - Approbation. -----

3e Commission : -----

Affaire 27/16 : Adaptation de l'indemnité bicyclette. -----

Affaire 28/16 : Abrogation de la résolution du Conseil provincial du 15.10.2010 octroyant une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention. -----

Affaire 29/16 : Abrogation de la résolution du Conseil provincial du 15.10.2010 octroyant une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes. -----

Affaire 91/16 : Règlement relatif à l'allocation pour exercice de fonctions supérieures. -----

Affaire 113/16 : Enseignement secondaire - Modification des Codes de vie des internats provinciaux. -----

Affaire 114/16 : Enseignement secondaire - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement provinciaux. -----

Affaire 125/16 : Régie provinciale "Château de Namur" - Projet de modification au budget extraordinaire de l'exercice 2016. -----

Affaire 128/16 : Pôle fromager - Modification de la tarification des prestations d'encadrement. -----

Affaire 135/16 : Convention entre l'AWE, la HEPN et l'OPA - Approbation de la nouvelle convention relative aux années 2016-2017. -----

Affaire 138/16 : Règlement relatif à l'octroi d'un subside aux Groupes politiques du Conseil provincial pour leur fonctionnement - Nouveau règlement. -----

Affaire 139/16 : EPSC-AMU - Règlement d'Ordre Intérieur pour les étudiants en formation de base - Approbation - Dossier Conseil provincial. -----

Affaire 142/16 : Institut Provincial de Formation Sociale - Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements - Edition 2016 - Approbation. -----

Affaire 143/16 : Enseignement de Promotion Sociale-Institut Provincial de Formation Sociale-Règlement de travail pour le Personnel Directeur, Enseignant et assimilé - Approbation. -----

Affaire 146/16 : Zones de secours - Dispatching commun - Note politique. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire 94/16 :-DVC - Convention de mise en disponibilité limitée et précaire de terrains avec M. Bignerou - Fauchage tardif. -----

Affaire 102/16 : Campus Haute Ecole - Occupation de l'ECNAS (section primaire) – Approbation de la convention de mise à disposition de locaux. -----

Affaire 109/16 : Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2e catégorie en 2016 (multisite) – CSC CE2016/1 Estimation : 300.000 TVAC provincial. -----

Affaire 121/16 : Intercommunale BEP - ENVIRONNEMENT - Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 21 juin 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 122/16 : Intercommunale BEP - CREMATORIUM - Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 21 juin 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Affaire 124/16 : Travaux de régularisation du permis unique à l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Adjudication ouverte. -----

Affaire 126/16 : ASPASC - SGCL - PARTENARIAT PROVINCE / COMMUNE DE WALCOURT - PHASE 1 - demande de report de justificatifs pour le projet n° 5650-1 - "Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration éclairage": subside de 52910 €. -----

Affaire 129/16 : INASEP : Première Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016. -----

Affaire 131/16 : Infrabel : Représentation provinciale à l'Assemblée générale. -----

Affaire 132/16 : DSP - Réforme santé mentale « enfants et adolescents » - MPME de Couvin et MPME de Namur/Balances - Mise à disposition de locaux - Asbl Plateforme Namuroise de concertation en santé mentale. -----

Affaire 134/16 :Construction de stations de pompage par la SPGE - Avenue Golenvaux et Rue Henri Blès - Régularisation de prises en possession d'emprises - Projets d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique d'emprises - approbation. -----

Affaire 137/16 : EPASC de Ciney : Renouvellement de la chaufferie et de la distribution de chaleur du hall mécanique : Adjudication ouverte. Projet. Estimation au montant de 136.899,40 € TVAC. Approbation. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2016 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers. -----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusé : M. Jean-Louis CLOSE (PS) -----

Arrivée de M. Denis MATHEN, Gouverneur à 10h15. -----

M. Etienne CLEDA, Conseiller provincial, du groupe ECOLO pose une question orale concernant « L'Avenir de la Haute Ecole de la Province de Namur ». -----

MM. P. BULTOT et CLEDA interviennent successivement. -----

Arrivée de MM TASIAUX (CDH) et C. BULTOT (PS) à 10 H 25. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

AFFAIRE N° 100 /16 : Adhésion de la Province de Namur en tant que membre effectif à l'aisbl Partenalia - Association européenne des pouvoirs locaux intermédiaires -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L2223-13 et 14; -----

VU les statuts, tenants et aboutissants de l'aisbl Partenalia, l'association européenne des pouvoirs locaux intermédiaires ; -----

CONSIDERANT que les instances politiques dirigeantes de l'aisbl Partenalia récemment renouvelées, ont décidé de réorganiser, redynamiser et renforcer le Secrétariat en moyens nouveaux, tant et si bien que son efficacité et ses services aux membres se sont clairement améliorés (veille informative, newsletter, commissions techniques, ...) ; -----

CONSIDERANT que c'est grâce aux services l'aisbl Partenalia en matières d'information, de veille, de réseautage et de travail en commissions techniques dont la Province ne bénéficie actuellement pas suffisamment ce niveau que l'Institution provinciale trouvera en retour la valeur ajoutée utile et nécessaire à une meilleure traduction de ses politiques et compétences en terres namuroises et en son sein ; -----

VU la participation de l'Association des Provinces de Wallonie - APW à la Confédération Européenne des Pouvoirs Locaux Intermédiaires - CEPLI et la participation de cette dernière association en tant que membre effectif de l'aisbl Partenalia ; -----

CONSIDERANT qu'à tout moment, l'adhésion de la Province à cette association internationale est révocable selon les modalités administratives prévues aux statuts de l'aisbl Partenalia ; -----

CONSIDERANT que la réorganisation et le renforcement des capacités du Secrétariat de l'association ont permis d'améliorer le fonctionnement et la qualité des services rendus aux membres de Partenalia ; -----

CONSIDERANT les avis positifs formulés par toutes les autres Provinces wallonnes également membres effectifs de l'aisbl Partenalia ; -----

CONSIDERANT les orientations prises par la Province de Namur en matière de relations internationales ; -----

VU les avis des Services juridiques et financiers ; -----

VU la proposition du Collège du 2016 ; -----

VU l'avis de sa première Commission ; -----

Arrête : -----

Article 1^{er} -----

L'adhésion de la Province de Namur à l'aisbl Partenalia, l'association européenne des pouvoirs locaux intermédiaires en tant que membre effectif est décidée. -----

Article 2 -----

Les statuts de l'aisbl Partenalia sont approuvés. -----

Article 3 -----

Monsieur VAN ESPEN (MR) est désigné pour y représenter la Province de Namur ainsi que Monsieur B. RUYSSSEN en qualité de suppléant au sein du Conseil politique. -----

Article 4 -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
-aux Services Juridiques -----
-au Service de la Comptabilité provinciale -----
-aux personnes désignées pour représenter la Province de Namur -----
-au Service des Relations extérieures et internationales -----
Namur, le 17 juin 2016 -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AFFAIRE N° 101 /16 : Adhésion de la Province de Namur à l'asbl Section belge du CIRIEC
Centre International de Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et
Coopérative -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement ses
articles L2223-13 et 14; -----

CONSIDERANT que c'est grâce aux services de la Section belge du CIRIEC en matières
d'information, de réseautage et de travail en commissions dont la Province est dépourvue
actuellement dans ce domaine que l'Institution provinciale trouvera en retour la valeur ajoutée
nécessaire et utile à une meilleure traduction de ses politiques et compétences en terres
namuroises et en son sein ; -----

CONSIDERANT les avis positifs formulés par d'autres Provinces wallonnes également
membres effectifs de la Section belge du CIRIEC ; -----

CONSIDERANT qu'à tout moment, l'adhésion à cette association est révocable selon les
modalités administratives prévues à l'article 7 des statuts de l'asbl CIRIEC ; -----

CONSIDERANT les orientations prises par la Province de Namur en matière de relations
internationales ; -----

VU les avis des Services juridiques et financiers ; -----

VU la proposition du Collège du ; -----

VU l'avis de sa 1^e Commission ; -----

ARRÊTE -----

Article 1er -----

L'adhésion de la Province de Namur à l'asbl Section belge du Centre International de
Recherches et d'Information sur l'Economie Publique, Sociale et Coopérative – CIRIEC en
tant que membre effectif est décidée. -----

Article 2 -----

Les statuts de l'Asbl Section belge du Centre International de Recherches et d'Information sur
l'Economie Publique, Sociale et Coopérative sont approuvés. -----

Article 3 -----

Monsieur VAN ESPEN (MR) est désigné pour y représenter la Province de Namur ainsi que
Monsieur B. RUYSSSEN en qualité de suppléant au sein du Conseil politique. -----

Article 4 -----

Suite à cette adhésion, le Collège provincial est chargé de renouveler avec insistance sa
demande aux responsables de la Section belge du CIRIEC pour que celle-ci puisse prévoir
l'organisation et la tenue en province de Namur de réunions préparatoires au Congrès
international qu'il est projeté d'organiser à Liège en 2018. -----

Article 5 -----

Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
-aux Services Juridiques -----
-au Service de la Comptabilité provinciale -----
-aux personnes désignées pour représenter la Province de Namur -----
-au Service des Relations extérieures et internationales -----
Namur, le 17 juin 2016 -----
Valery ZUINEN, -----Luc DELIRE
Directeur général -----Président

AFFAIRE N° 118/16 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)- Avis sur le budget 2017 -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé qui mentionne une modification dans la résolution « article 1 : remplacer le terme favorable par réservé ». -----

MME LECOMTE, MM NOTTE, CHEFFERT et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS votent contre et les membres ECOLO s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution modifiée. -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ; -----

VU le budget, pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en réunion du 20 avril 2016 ; -----

VU les prescrits de l'article 27 de la loi du 21 juin 2002 prévoyant les charges auxquelles l'Etablissement est tenu de faire face dans son budget ordinaire 2017, à savoir : -----

-La rémunération du personnel (personnel d'entretien, comptable et membres du personnel attachés à l'établissement) -----

-Les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale (frais d'immeubles et frais d'organisation) -----

-Le remboursement des emprunts contractés afin d'acquérir des biens nécessaires à l'exercice public de l'assistance morale ; -----

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis, quant à l'approbation par la tutelle, sur le budget annuel de l'Etablissement ; -----

VU l'analyse du budget 2017 de l'EPAM permettant de constater : -----

Les recettes, au service ordinaire, se composent de produits des prestations, produits financiers et récupération des charges (soit au total 4.520,00€) correspondant à 0,7 % et de l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 610.200,00€ pour 99,3 %, de son montant total. -----

Le montant de l'intervention provinciale 2017 augmente de 8,5% par rapport à 2016, tout en intégrant les dépenses récurrentes, le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint- Servais ainsi que l'accroissement des activités et missions d'assistance morale ayant nécessité l'engagement d'un nouvel animateur afin d'assurer lesdits projets. -----

Il n'y a pas de budget prévu au service extraordinaire car l'Etablissement a procédé aux réparations des équipements et aura mis les installations (dont il est propriétaire) en conformité aux normes requises lors des exercices 2015 et 2016. -----

Le poste « dépenses » se décompose proportionnellement comme suit : -----

-dépenses d'installation : 13% -----
 -dépenses en administration : 13% -----
 -dépenses pour activités : 33% -----
 -frais de personnel : 34% -----
 -charges financières : 7% -----

La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit : -----

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde(€)
Service ordinaire	614.720,00	614.720,00	0,00
Service extraordinaire	0,00	0,00	0,00 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§ 2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 mai 2016 ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 juin 2016 ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission, daté du 14 juin 2016, motivant la proposition faite aux membres du Conseil provincial d'émettre un avis réservé à l'approbation par le Ministre de la Justice du budget 2017 de l'EPAM pour raisons que :-----

- « considérant les taux de croissance des dépenses durant les cinq dernières années (50% en 5 ans), y compris pour le budget 2017 et ce : -----

- au regard de l'évolution du budget global de la Province de Namur -----

- malgré la proposition émise le 10 juin 2016 par Madame Alice Botquin, Directrice de l'Etablissement, de réduire, pour 2017, les dépenses de 19.000,00 € maximum au niveau des frais de personnel » -----

- « considérant que l'augmentation des dépenses de l'EPAM se fait au détriment des dépenses relatives à la mise en œuvre des actions de l'Institution provinciale » ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : Un avis réservé à l'approbation par le Ministre de tutelle du budget 2017 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 614.720,00€, est émis. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J. RENARD, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier -----

Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget aux Services juridiques de la Province de Namur. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AFFAIRE N°119/16 : SA « HOLDING COMMUNAL » en liquidation -Assemblée générale du 29 juin 2016 - Désignation du représentant provincial -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
VU l'article L2223-13 du CDLD disposant qu'une province peut créer ou participer à une association ; -----
ATTENDU que la Province de Namur est membre de la SA « Holding Communal » ; -----
VU les statuts de ladite société ; -----
VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2011 de dissoudre la société et de la mettre en liquidation ; -----
VU le courrier daté du 11 mai 2016 de Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH, liquidateurs, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale le 29 juin 2016 à 14h00 dans le DIAMANT BRUSSELS CONFERENCE & BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 BRUXELLES ; -----
VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale : -----
Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 -----
Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 par les liquidateurs -----
Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée -----
Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 -----
Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire -----
Vote sur la nomination d'un commissaire -----
Questions -----
CONSIDERANT que conformément à la réglementation légale en la matière, tous les points à l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et ils ne seront soumis à aucun vote ; -----
QU'il convient de procéder à la désignation du représentant provincial à cette assemblée générale, sachant que ce dernier doit avoir la qualité de Député provincial, conformément aux termes de la procuration ; -----
VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----
DECIDE -----
Article 1 : Monsieur VAN ESPEN Député provincial, est désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 29 juin 2016. -----
Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée aux liquidateurs Messieurs MERTENS et ALLEMEERSCH ainsi qu'au représentant provincial désigné pour représenter la Province de Namur lors de l'assemblée générale du 29 juin 2016 à charge pour ce dernier de rapporter cette résolution telle quelle. -----
Namur, le 17 juin 2016. -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AFFAIRE N° 120/16 : Intercommunale « BEP » - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP » ; ----
VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ; -----

VU sa résolution du 25 mars 2016 désignant Monsieur Philippe CARLIER en qualité de cinquième représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP » ; -----

VU le courrier daté du 29 avril 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale « BEP » qui se dérouleront le mardi 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 DINANT ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales : -----

Assemblée générale extraordinaire : -----

Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions anticipées (annexe 1) ---

Assemblée générale ordinaire : -----

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 (annexe 2) -----

Approbation du rapport d'activités 2015 (annexe 3) -----

Approbation des bilan et comptes 2015 (annexe 4) -----

Décharge à donner aux administrateurs -----

Décharge à donner au commissaire réviseur -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----

DECIDE : -----

Pour l'assemblée générale extraordinaire : -----

Article 1 : D'approuver les modifications statutaires suite à la demande du service de décisions anticipées. -----

Pour l'assemblée générale ordinaire : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015. -----

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2015. -----

Article 3 : D'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015. -----

Article 4 : De donner décharge aux administrateurs. -----

Article 5 : De donner décharge au commissaire réviseur. -----

Article 6 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants :

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

-au Président de l'intercommunale « BEP ». -----

-aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AFFAIRE N° 123/16 : Intercommunale « BEP - EXPANSION ECONOMIQUE » Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP - EXPANSION ECONOMIQUE » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale à savoir, Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ; -----

VU le courrier daté du 29 avril 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP - EXPANSION ECONOMIQUE » qui se déroulera le mardi 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 DINANT ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale : -----

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 -----

Approbation du rapport d'activités 2015 -----

Approbation des bilan et comptes 2015 -----

Décharge à donner aux administrateurs -----

Décharge à donner au commissaire réviseur -----

Désignation de Monsieur Julien DEFAUX en qualité d'administrateur groupe Communes en remplacement de Monsieur Jean-Marie DUBOIS -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015. -----

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2015. -----

Article 3 : D'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015. -----

Article 4 : De donner décharge aux administrateurs. -----

Article 5 : De donner décharge au commissaire réviseur. -----

Article 6 : De désigner Monsieur Julien DEFAUX en qualité d'administrateur groupe Communes en remplacement de Monsieur Jean-Marie DUBOIS. -----

Article 7 : La présente résolution est prise selon les quorums suivants : unanimité. -----

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----
au Président de l'Intercommunale « BEP - EXPANSION ECONOMIQUE », -----

aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AFFAIRE N° 130/16 : Culte islamique- Communauté culturelle albanaise Haxhi- Zeka, sise à Namur- Budget 2013- Avis -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques des églises ; -----

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et, plus particulièrement ses articles 18bis et 19bis ; -----

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets à adopter ; -----

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique albanaise Haxhi- Zeka sise à Namur ; -----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ; -----

VU le budget 2013, arrêté par le Comité de gestion de la Mosquée Haxhi- Zeka en date du 22 novembre 2013, sur lequel, en application des prescrits légaux « avant décret », le Collège provincial de Namur avait remis le 30 janvier 2014 un avis défavorable à l'approbation de ce dernier par la tutelle ; -----

VU le compte 2011 arrêté par le Comité de gestion en date du 21 mars 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle le 9 novembre 2015 moyennant plusieurs réformations, avant de se clôturer avec 2.210,00€ en recettes globales, 1.847,76€ en dépenses globales et un solde comptable de 362,24€ à reporter au sein du résultat présumé de l'exercice 2012 et à inscrire au budget 2013 ; -----

VU la réunion extraordinaire du 30 mars 2015 (dont le procès-verbal a été transmis à l'Administration provinciale le 29 juillet 2015), au cours de laquelle le nouveau Comité de gestion de la Mosquée Haxhi- Zeka a procédé au retrait du budget 2013 pour raisons que cet acte avait été établi « par des personnes inexpérimentées, dans une méconnaissance totale du processus administratif et comptable des comptes et budgets » et que « l'aide d'un expert désigné par l'Exécutif des Musulmans de Belgique avait permis d'établir ledit budget de manière plus professionnelle » ; -----

VU les articles 16 et 16bis§2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie du « nouveau » budget 2013 tel qu'arrêté par le Comité de gestion en date du 30 juin 2015, a été transmise le 23 mai 2016 et, simultanément, au Conseil provincial de Namur, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de cet acte administratif et financier ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014

et, qu'en conséquence, une appréciation de complétude technique positive sur ce dossier a pu être remise le 26 mai 2016 ; -----

CONSIDERANT que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, il appartient au Conseil provincial de remettre un avis sur l'adoption du budget 2013 de la Mosquée Haxhi-Zeka ; -----

CONSIDERANT que cet avis qui doit être notifié au Gouvernement wallon, exerçant la tutelle d'approbation, dans les 40 jours de la réception des documents s'y référant, sans quoi l'avis est réputé favorable ; -----

CONSIDERANT que l'Association culturelle albanaise de Namur et la Mosquée Haxhi-Zeka, également dénommée « Association des Albanais et autres Musulmans de Belgique », sont établies au N°8 de la rue Courtenay à Namur et qu'il convient, au vu du lien organisationnel sur le plan financier existant entre les activités culturelles et cultuelles, de procéder à une ventilation lors de l'analyse desdits actes puisque la Province de Namur n'intervient sur ces matières qu'au niveau culturel ; -----

VU la proposition de ventilation des dépenses entre les parties culturelle et cultuelle précisée de sorte qu'au vu de la surface occupée par le lieu de culte, 60% des dépenses seront affectées à la Mosquée et 40% à l'asbl qui développe les activités culturelles ; -----

CONSIDERANT qu'à la lecture dudit budget, il ressort que ce dernier s'équilibre en recettes et en dépenses à 6.410,00€ avec : -----

en recettes au service ordinaire, 6.395,79€ provenant des produits des quêtes, versements et dons pour un total de 3.500,00€ (soit 55%) et d'une intervention provinciale d'un montant total de 2.895,79€ (soit 45%) -----

en recettes au service extraordinaire, 14,21€ ; somme provenant du calcul du résultat présumé de l'exercice 2012 ; -----

CONSIDERANT qu'une appréciation positive quant au respect du principe de sincérité budgétaire peut être émise puisque les différents postes de recettes et de dépenses sont accompagnés d'explications par le Comité de gestion ; -----

CONSIDERANT que suite à l'approbation par la tutelle du compte 2011, il conviendrait de revoir le montant des recettes extraordinaires, à l'article 1.2.02 intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant (2012) » de la manière suivante : -----

Résultat comptable de l'exercice 2011 (+) : 362,24€ -----

Résultat budgétaire de l'exercice 2012 (+) : 0,00€ -----

Résultat présumé de l'exercice 2011 (-) : 0,00€, -----

soit au total (+) : 362,24€ ; -----

CONSIDERANT que cette modification aurait pour conséquence que l'article 1.1.07 intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires de culte » devrait être porté de 2.895,79€ à 2.547,76€ afin de garantir un équilibre entre recettes et dépenses à 6.410,00€ -----

VU le rapport de sa 1ère Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle du budget 2013, tel que dressé et approuvé en séance du 30 juin 2015 par le Comité de gestion de la Mosquée Haxhi-Zeka sise à Namur, est émis, sous réserve des propositions de révision des crédits inscrits à l'article : -----

1.2.02 intitulé « Excédent présumé de l'exercice courant (2012) » porté de 14,21€ à 362,24€

1.1.07 intitulé « Supplément provincial pour les frais ordinaires de culte » porté de 2.895,79€ à 2.547,76€. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
à Monsieur S. ECHALLAOUI, Président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique -----
à Monsieur I. IBRAHIMI, Président du Comité de gestion de la Mosquée Haxhi-Zeka -----
à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur -----
à Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----
à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget -----
aux Services juridiques de la Province de Namur. -----
NAMUR, le 17 juin 2016 -----
LE DIRECTEUR GENERAL, ----- LE PRESIDENT,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AFFAIRE N° 147/16- ASPASC - Etablissement d'une nouvelle convention liant la Province de Namur à l'ASBL Société Archéologique de Namur relative à la collaboration entre l'ASBL et le Musée provincial des Arts anciens du Namurois -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil provincial : -----
VU que le 7 avril 1995, une convention a été signée entre la Province et l'ASBL Société archéologique de Namur dans le cadre du fonctionnement du Musée des Arts Anciens du Namurois ; -----
ATTENDU que la reconnaissance du MAAN dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance des musées et autres institutions muséales a considérablement modifié son fonctionnement, le Conseil provincial a revu les termes de cette convention en sa séance du 22 mars 2013 ; -----
ATTENDU que celle-ci prévoyait en son article 9 la possibilité d'une résiliation anticipée, justifiée par des circonstances exceptionnelles ou des motifs graves affectant le fonctionnement du Musée; -----
CONSIDERANT que suite aux récents changements intervenus dans les organigrammes tant du Musée des Arts Anciens du Namurois que de la Société Archéologique et vu le travail complet de mise à jour des apports de chaque partenaire, le Comité d'accompagnement MAAN-SAN a exprimé la volonté qu'une nouvelle convention soit conclue ; -----
VU la décision du Collège provincial du 8 juin 2016 marquant son accord sur les termes de la convention à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl Société Archéologique de Namur; -----
VU l'avis de sa 1ère Commission ; -----
DECIDE: -----
Article 1er : D'adopter le texte de la convention, ci-après, liant la Province de Namur à l'asbl Société Archéologique de Namur arrêtant les modalités de collaboration avec le Musée provincial des Arts Anciens du Namurois: -----
CONVENTION entre la Province de Namur et la Société Archéologique de Namur -----
Entre d'une part, la Province de Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député - Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du ..., ci-après dénommée "la Province" -----
Et l'Asbl Société archéologique de Namur dont le siège social est établi rue Joseph Saintraint, 3 à 5000 Namur et valablement représentée par son Président, Monsieur Cédric VISART de BOCARME, ci-après dénommée "l'Association". -----

Vu le décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales du 17 juillet 2002 ; -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1er : Contexte et modalités de fonctionnement des partenaires -----

La Province et l'Association collaborent en vue d'assurer le fonctionnement du Musée provincial installé dans l'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy, par la mise en commun des infrastructures et de collections des parties prenantes, constituant un ensemble dénommé Musée provincial des Arts Anciens Trésors d'Oignies dit "TreM.a", sur lesquelles elles gardent toutefois respectivement les droits dont elles disposent. -----

Pour la Province de Namur : -----

Les locaux de l'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy, 24 rue de Fer à Namur, décrits en annexe 1 -----

Les collections dont elle est ou deviendrait propriétaire ou dépositaire -----

Pour l'Association : -----

Les locaux du cloître de l'Eglise Saint Joseph dans le cadre des activités du TreM.a, décrits en annexe 2 -----

Les collections du Moyen Age et de la Renaissance dont elle est ou deviendrait propriétaire ou dépositaire et en particulier le Trésor d'Oignies, dont la Fondation Roi Baudouin est propriétaire ainsi que le cabinet numismatique François Cajot -----

Les collections des parties prenantes sont décrites dans un inventaire figurant en annexe 3 lequel est tenu régulièrement à jour, revu annuellement et diffusé aux partenaires. -----

Article 2 : Fonctionnement technique du Musée des Arts Anciens -----

Dans la mesure des moyens qu'elle peut dégager à cet effet, et sans être tenue par une obligation de résultat, la Province assure à ses frais et par les soins de son personnel, l'entretien des locaux visés à l'article 1 a), leur chauffage, leur éclairage, les conditions nécessaires à la présentation et la préservation matérielle des collections y exposées ainsi que l'accueil des visiteurs, ce dernier consistant en la vente des billets d'entrée et les exploitations annexes, en ce compris la vente des documents édités par l'Association. Pour ces derniers documents, les tarifs sont fixés par l'Association et les bénéfices de ces ventes lui sont reversés. -----

La Province supportera les frais de fonctionnement des installations de télécommunication et des équipements informatiques tant pour le Musée et pour ses agents ainsi que pour le personnel de l'Association impliqué dans ce partenariat. L'inventaire de ces équipements et installations figure en annexe 4. Le personnel de l'Association sera tenu de respecter la charte informatique de la Province de Namur. -----

En outre, l'Association pourra avoir accès aux services de l'imprimerie provinciale pour les travaux en liaison avec le Musée des Arts Anciens – Trésor d'Oignies dit TreM.a. L'Association s'engage à rembourser à la Province les frais de fournitures nécessaires à ces travaux. -----

Article 3 : Apports en personnel de l'Association -----

La SAN exerce, par les soins d'un conservateur désigné par elle et affecté à la gestion des collections mises à la disposition du musée, la totalité de la gestion scientifique des collections visées à l'article 1 b) dont elle est propriétaire ou dépositaire, en vue de réaliser dans les meilleures conditions leur conservation, leur présentation, leur accroissement, leur étude, leur utilisation par le biais de prêts temporaires (sous réserve des dispositions de l'article 6) et leur valorisation (notamment au moyen de publication). -----

Ce conservateur est également responsable de la tenue et de la mise à jour annuelle de l'inventaire des collections visées à l'article 1b). -----

Dans la mesure des moyens financiers dont elle dispose, l'Association affectera le personnel nécessaire pour la réalisation de ces missions muséales, les tâches de chacun étant

déterminées dans un organigramme qui devra être accepté et actualisé par les deux parties à la présente convention, lequel figure en annexe 5. Dans un souci de bonne gestion commune du Musée, ce personnel sera tenu de respecter la politique générale du Musée provincial des Arts Anciens – Trésors d'Oignies visée à l'article 6, la Province s'engageant à offrir à ce personnel des conditions de travail conforme à la législation belge relative au bien-être au travail. -----

Article 4 : Assurances -----

La Province et l'Association assurent contre l'incendie et risques annexes leurs locaux respectifs visés à l'article 1er) ainsi que les œuvres dont elles seraient propriétaires ou dépositaires et sollicitent de leur assureur incendie un abandon de recours réciproque. -----

La Province sollicite d'autre part son assureur en vue de l'extension de son assurance responsabilité civile au bénéfice de l'Association en vue de couvrir son fonctionnement conjoint du Musée, en ce compris le personnel engagé par l'Association. Cette assurance responsabilité civile s'exercera sur les deux infrastructures des parties prenantes. A cet égard, les deux parties se consentent également mutuellement abandon de recours. -----

Article 5 : Initiatives des partenaires -----

Chacune des parties prenantes pourra d'initiative organiser dans le cadre des activités du TreM.a , au sein de ses locaux respectifs visés à l'article 1er des manifestations de prestige à dimension promotionnelle moyennant une concertation et un accord préalable des partenaires à l'exclusion de toute manifestation à caractère commercial. -----

Chacune des parties prenantes peut organiser dans le cadre des activités du TreM.a , à l'aide des collections visées à l'article 1), dont elle est propriétaire ou dépositaire, et d'œuvres étrangères, des expositions temporaires ou autre activité dans les locaux respectifs de chacun, le tout sous réserve d'en aviser au préalable et dans un délai raisonnable le partenaire concerné et d'obtenir son assentiment. -----

Article 6 : Politique générale du Musée des Arts Anciens -----

Un plan quadriennal élaboré en concertation entre les parties prenantes définit la politique générale du TreM.a en matière d'acquisition et de conservation, de diffusion, d'expositions et de médiation. -----

La Province désigne à cet effet un responsable du musée qui a en charge : -----

La gestion journalière du musée -----

La mise en œuvre du plan quadriennal par fonction muséale -----

La bonne utilisation des moyens humains, techniques et autres apportés par les parties prenantes dont question et aux articles 1er, 2 et 3. -----

La réalisation de tous les inventaires ainsi que leur mise à jour tels que visés par ladite convention (collections, humains, techniques ...) -----

Les tarifs d'entrée au Musée en ce compris aux expositions temporaires seront arrêtés par la Province, en concertation avec l'Association. Les détenteurs de la carte d'agent provincial, les membres de l'Association ainsi les personnes expressément désignées par les autorités provinciales bénéficieront de la gratuité d'accès au Musée. -----

Article 7 : Le Comité d'accompagnement -----

En vue de dynamiser ce partenariat entre la Province et l'Association, un Comité d'accompagnement composé paritairement de représentants des parties prenantes est institué.

Celui-ci se réunira au minimum deux fois par an ou chaque fois que la nécessité se fera sentir et veillera au contrôle et à l'évaluation de la bonne exécution de ladite convention et à la validation de toute décision qui requiert l'assentiment desdites parties (telle que la tarification, adhésion de nouveaux partenaires ...) dans le cadre de la politique générale du Musée dit TreM.a. -----

Article 8 : Durée et conditions de résiliation -----

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le -----

Toutefois, chaque partie se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois ans adressé à l'autre partie par lettre recommandée. -----

Article 9 : La présente convention annule et remplace la convention conclue entre les parties le 22 mars 2013. -----

Article 10 : En cas de litiges ou de contestations quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un médiateur. A défaut d'accord, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seuls compétents. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl «Société archéologique de Namur»,
Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Cédric VISART de BOCARME

Le Député-Président, ----- Un administrateur,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Dominique ALLARD

Article 2 : La convention prend effet à la date de son adoption par le Conseil Provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général. -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier. -----

- Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

- Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services Financiers. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directrice du Service Juridique. -----

- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice f.f. du Musée des Arts Anciens du Namurois. -----

- Monsieur Cédric VISART de BOCARME, Président de l'asbl Société Archéologique de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire N°229/15 : D.A.S.S. – Renouvellement du contrat de gestion pour 2016-2018 avec l'A.S.B.L «GABS» -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 4 octobre 2013» par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « GABS » avec prise d'effet au 1er janvier 2013 pour une durée de 3 ans ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur subventionne ladite A.S.B.L. à hauteur de 51.000 € ; -----

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion précité conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'il est opportun d'actualiser les missions du GABS de manière à le distinguer clairement des missions dévolues à l'A.S.B.L. « Réseau Bébé bus » ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien aux projets développés par ladite A.S.B.L dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ; --

VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ; -

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2016-2018, ci-annexé, entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « GABS ». -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'A.S.B.L « GABS ». -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; ----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

CONSIDERANT l'expertise du GABS en matière d'action sociale générale et en continuité avec le contrat de gestion établi durant la période 2003-2015 ; -----

CONSIDERANT l'expérience du GABS dans le domaine de l'éducation permanente, de l'insertion sociale de publics très fragilisés, de l'insertion socioprofessionnelle au travers de sa reconnaissance comme OISP ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 4 octobre 2013, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

D'autre part, l'association sans but lucratif le Groupe d'Animation de la Basse-Sambre (G.A.B.S) dont le siège social est établi rue des Glaces nationales n° 142-144 à 5060 Sambreville et valablement représentée par Monsieur P. HARDY, Président et par Monsieur C.PESCAROLO, Directeur, ci-après dénommée « l'Association » ; -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1er En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018. -----

Mission 1 : Le GABS apporte son expertise, son conseil et son accompagnement à l'association sans but lucratif RéBBUS, notamment en assurant une gestion administrative et financière, en recherchant toute source de financement et toute forme de partenariat et en apportant les soutiens méthodologiques et pédagogiques. -----

Mission 2 : Soutien à l'insertion sociale -----

Le GABS s'engage à organiser pour les parents qui confient leur(s) enfant(s) au Réseau Bébé Bus de la Province de Namur (RéBBUS) : -----

1. Des groupes de travail permettant la rencontre et le partage des expériences de vie et d'éducation, des savoir-faire et savoir-être visant le développement de la citoyenneté. -----

2. Des ateliers favorisant la mise en projet personnel dans une perspective de cohésion sociale, de formation socio-professionnelle et de mise à l'emploi selon une méthode de « coaching collectif ». -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 La Province décide annuellement dans la limite des crédits disponibles, des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat. Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside. -----

Article 3 Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Directeur du Service provincial de Promotion et de Relations Publiques, Place Saint-Aubain, 2 à Namur au 081/77.67.45 afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 5 Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des deux signataires ; ce comité est composé paritairement de responsables de l'Association et de fonctionnaires de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires de la Province de Namur. Le Comité d'Accompagnement se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 7. -----

Article 6 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 7 Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 8 §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 9 Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 10 Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 11 Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 12 Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2016. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le . -----

Pour le GABS Pour la Province de Namur, -----

Le Président Le Directeur Le Directeur Général Le Député-Président, -----

P. HARDY C. PESCAROLO V. ZUINEN JM VAN ESPEN -----

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'association sans but lucratif « Groupe d'Animation de la Basse-Sambre » (G.A.B.S) -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 : Accompagnement du projet RéBBUS -----

- Temps de travail (en GRH) consacré à la gestion financière, administrative ou technique (nombre d'équivalent temps plein via les bordereaux de salaire). -----
- Outils méthodologiques développés, appliqués ou diffusés. -----
- Outils pédagogiques développés, appliqués ou diffusés. -----
- Sources de financement ou de partenariats nouveaux. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 : Soutien et accompagnement des parents dans le cadre du projet RéBBUS tel que déployé sur le territoire provincial -----

- Prestations spécifiques d'animateurs et d'éducateurs pour soutenir et accompagner les parents. -----
 - Participation à la création et aux réunions des comités d'accompagnement locaux. -----
 - Nombre d'ateliers mis en place au profit des parents -----
 - Description des méthodologies appliquées et permettant d'augmenter la confiance en soi, de découvrir ses propres potentialités et de se mettre en projet. -----
-

Affaire n°111/16 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS –
Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation. -----
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l’unanimité, la
résolution : -----
AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
VU l’article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son
article L 1523-12 ; -----
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale
de Santé de la Basse-Sambre ; -----
VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5
septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants : -----
Assemblée Générale (5) : -----
-MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----
-PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER -----
-CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----
Conseil d’Administration (4) : -----
-MR(2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----
-PS (1) : D. NOTTE -----
-CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----
VU la lettre du 10 mai 2016 adressée par Monsieur Jacques LANGE, Président de
l’Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS portant convocation à
une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 22 juin 2016 ; -----
VU les points portés à l’ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ; -----
VU l’avis de sa 2ème Commission ; -----
DECIDE -----
Article 1er : d’approuver la désignation du Réviseur d’entreprise pour une période de 3 ans du
01er juillet 2016 au 30 juin 2019. -----
Article 2 : d’approuver les projections financières de l’AISBS 2014 – 2025. -----
Article 3 : d’approuver le bilan stratégique 2016 (point non approuvé lors de l’AG du
29.12.2015 et inscrit pour la deuxième fois à l’ordre du jour de l’AG). -----
Article 4 : d’approuver le budget 2016 (point non approuvé lors de l’AG du 29.12.2015 et
inscrit pour la deuxième fois à l’ordre du jour de l’AG). -----
Article 5 : d’approuver le rapport du Conseil d’Administration à l’Assemblée Générale. -----
Article 6 d’approuver l’examen des comptes annuels 2015 (bilan et annexes, comptes de
résultat, liste des marchés publics). -----
Article 7 : d’approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----
Article 8 : d’approuver les comptes annuels 2015. -----
Article 9 : d’approuver la décharge aux administrateurs. -----
Article 10 : d’approuver la décharge au Commissaire Réviseur. -----
Article 11 : d’approuver séance tenante le PV de l’Assemblée Générale Ordinaire du
22.06.2016. -----
Article 12 : d’adresser une expédition de la présente décision au Président de l’AISBS ainsi
qu’aux mandataires provinciaux désignés. -----
Article 13 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 17 juin 2016. -----
Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN -----Luc DELIRE

Affaire n°112/16 : ASBL « C.A.R.P. » - Assemblée générale du 27 juin – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'ASBL « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel – CARP » ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial du 4 octobre 2013 et 22 janvier 2016 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ; ---
Assemblée générale : -----

Ph. BULTOT (MR) – C. DOMBLED (MR) – R. LADOUCE (MR) – L. GENNART (MR) – A. MAQUILLE (MR) – J. THOMAS (MR) - M. ROBERT (PS) – E. FONTAINE (PS) – J. ROUSELLE (PS) – J.-L. SIMON (PS) – Ch. OLIVET (PS) – V. DELIZEE (PS) – S. LASSEAUX (CDH) – L. NAOME (CDH) – M. COLLINGE (CDH) – E. CLEDA (ECOLO).

Conseil d'administration : -----

Ph. BULTOT (MR) – C. DOMBLED (MR) – R. LADOUCE (MR) - M. ROBERT (PS) – E. FONTAINE (PS) – J. ROUSELLE (PS) – S. LASSEAUX (CDH) – G. LAZARON (CDH) – E. CLEDA (ECOLO). -----

VU la lettre du 13 mai 2016 adressée par Monsieur Christophe BOMBLED, Président de l'ASBL « CARP » portant convocation à une Assemblée générale fixée le 27 juin 2016 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : d'approuver le PV de la réunion du 17/06/2015. -----

Article 2 : d'approuver la présentation du rapport de gestion – Exercice 2015. -----

Article 3 : d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur. -----

Article 4 : d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31.12.2015. -----

Article 5 : d'approuver la décharge aux administrateurs et au commissaire. -----

Article 6 : d'approuver la cotisation annuelle. -----

Article 7 : d'approuver la nomination. -----

Article 8 : d'approuver les informations diverses. -----

Article 9 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'ASBL « CARP » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 10 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°115/16 : Direction de la Santé Publique - Département de le Médecine Préventive et Promotion de la Santé – Renouvellement du contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. LISELELE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU l'article L2223-13 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant notamment que La province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions et que ce plan vaut pour une durée de trois ans et qu'il est renouvelable. -----

VU la résolution du Conseil provincial du 22 novembre 2013 par laquelle il approuve la signature d'un contrat de gestion entre la Province de Namur et l'asbl « Centre Local de promotion de la Santé en province de Namur – CLPS » avec prise d'effet au 1er janvier 2013, pour une durée de trois ans ; -----

VU le transfert de la compétence de la promotion de la santé de la Fédération Wallonie Bruxelles vers l'AVIQ, ce qui lui donne une dimension transversale dans toutes les politiques régionales et dont certaines sont déléguées à la Province, et dès lors, l'importance de renforcer ce partenariat dans le cadre de nos actions supra-communales ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur – CLPS de Namur » ; -----

CONSIDERANT que le contrat de gestion susvisé est arrivé à échéance le 1er janvier 2016 et qu'il convient donc de le renouveler pour une nouvelle période de 3 ans ; -----

VU l'avis favorable de l'Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle ; -----

VU les propositions du Collège provincial -----

VU l'avis de la 2ème Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1 : d'approuver le renouvellement du contrat de gestion 2016-2018 entre la Province de Namur et l'asbl « Centre Local de Promotion de la Santé en province de Namur – CLPS de Namur » avec prise d'effet au 01/01/2016 pour une durée de 3 ans. -----

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision à : -----

-Monsieur J-M. WARNON, Directeur financier -----

-Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action sociale et culturelle. -----

-Dr TELLIER, Directeur en chef de la Direction de la santé publique -----

-Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques -----

-Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----

-Mme A-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----

-Madame C. DAMBLY, Service des engagements -----

-Monsieur Denis LISILELE, Président de l'asbl « CLPS » boulevard Cauchy 16/18 à 5000 Namur -----

-Monsieur Benoît DADOUMONT, Directeur de l'asbl « CLPS » boulevard Cauchy 16/18 à 5000 Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°116/16 : D.A.S.S. - SCRL « Le Foyer Cinacien » –Assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SCRL « Le Foyer Cinacien » ;

VU les résolutions du Conseil Provincial des 22 mars 2013, 5 septembre 2014, 12 décembre 2014 et 22 janvier 2016 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

A l'assemblée générale: -----

CHEFFERT J-M.(MR) -----

BULTOT C. (PS) -----

COLLINGE M. (CDH) -----

Au Conseil d'administration: -----

CHILIATTE L. (MR) ; -----

CONSIDERANT la lettre du 20 mai 2016 de Madame Marie-Christine BARME, Directrice-Gérante de la SCRL "Le Foyer Cinacien", portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 22 juin 2016 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : d'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2015. -----

Article 2 : d'approuver le rapport du Réviseur d'Entreprises. -----

Article 3 : d'approuver les comptes annuels de 2015. -----

Article 4 : d'approuver la décharge aux administrateurs et au Réviseur d'Entreprises. -----

Article 5 : d'approuver la nomination des administrateurs. -----

Article 6 : d'approuver la nomination du Réviseur d'Entreprises. -----

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SCRL « Le Foyer Cinacien » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 9 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- L. DELIRE

Affaire n° 117/16 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblée générale du 21 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

VU l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la lettre adressée le 12 mai 2016 par Monsieur J.-M. CARRIER, Président de l'Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale fixée au 21 juin 2016 ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale ; -----

MR (2) : L. DELIRE, R. FOURNAUX -----

PS (2) : C. BULTOT, Y. PETIT -----

CDH (1) : M. COLLINGE ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

D E C I D E -----

Article 1er : d'approuver le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale Extraordinaire du 22 mars 2016. -----

Article 2 : d'approuver le rapport de gestion 2015. -----

Article 3 : d'approuver la présentation du rapport du Collège des Contrôleurs au Comptes pour l'exercice social 2015. -----

Article 4 : d'approuver les bilan et comptes de résultats consolidés de l'exercice 2015. -----

Article 5 : d'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice 2015. -----

Article 6 : d'approuver la décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2015. -----

Article 7 : d'approuver la nomination du (des) réviseur(s) pour les exercices sociaux 2016 à 2018. -----

Article 8 : d'approuver la répartition des déficits 2015 des MR/MRS (MRS Saint-Gengoux, Sainte-Ode, MRS Saint-Antoine, Val des Seniors Chanly). -----

Article 9 : d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice social 2015. -----

Article 10 : d'approuver la fixation de la cotisation AMU 2016. -----

Article 11 : d'approuver la fixation du capital au 31 décembre 2015. -----

Article 12 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

-au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----

-aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 13 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 127/16 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée Générale du 28 juin 2016 -
Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ; -----

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU les résolutions du Conseil provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----
VU la lettre du 25 mai 2016 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 28 juin 2016 au Centre Hospitalier Régional de Namur ; -----
VU les points portés à l'ordre du jour cette Assemblée Générale ; -----
VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

D E C I D E : -----
Article 1er : d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 22 mars 2016. -----

Article 2 : d'approuver le bilan du CHR Val de Sambre au 31/12/2015. -----

Article 3 : d'approuver les 12èmes provisoires 2016 (juillet-août-septembre) du CHRVS. -----

Article 4 : d'approuver le bilan du CHR de Namur au 31/12/2015. -----

Article 5 : d'approuver les 12èmes provisoires 2016 (juillet-août-septembre) du CHRN. -----

Article 6 : d'approuver le bilan consolidé du CHR « Sambre et Meuse » au 31/12/2015. -----

Article 7 : d'approuver la décharge aux Administrateurs. -----

Article 8 : d'approuver la décharge aux Contrôleurs aux comptes. -----

Article 9 : d'approuver le bilan de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » au 31/12/2015. -----

Article 10 : d'approuver la décharge aux Administrateurs. -----

Article 11 : d'approuver la décharge aux Contrôleurs aux Comptes. -----

Article 12 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----

Article 13 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire N° 133/16- ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS
SUBVENTIONS -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. FONTAINE, MME LAZARON et M. FONTAINE interviennent successivement. -----

M. le Président met la proposition scindée aux voix. -----

Vote de l'affaire 133/16-1 concernant les articles 1 à 6 de la résolution. -----

Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution scindée 133/16-1 -----

Vote de l'affaire 133/16-2 concernant : Convention avec « Les fêtes des solidarités » : -----

Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS s'abstiennent. -----

Décision : Le Conseil adopte, la résolution scindée 133/16-2 : -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Beauraing Is Not Dead » (asbl « BIND ») - sise rue de l'Aubépine 76 - 5570 Beauraing, représentée par Monsieur Gaëtan KNEIP, Trésorier, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical le 21 février 2014; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « BIND», en date du 15 février 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « BIND » a déjà bénéficié d'une subvention de 750 €, octroyée par la Province le 25 septembre 2015 pour couvrir une partie des frais engendrés par l'organisation de la 8ème Edition du festival « Beauraing Is Not Dead » et que celle-ci a été liquidée A POSTERIORI le 12 novembre 2015 – les justificatifs 2015 ont été transmis par les organisateurs. -----

CONSIDERANT que l'asbl précitée sollicite une subvention afin d'organiser la 9ème édition du Festival « Beauraing Is Not Dead » le samedi 2 avril 2016 à Beauraing. -----

CONSIDERANT que l'évènement a déjà eu lieu et que le demandeur a, dès lors, produit les justificatifs requis par l'article L3331-3§2 du CDLD ; -----

CONSIDERANT cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er -----

Une subvention de 750 € est octroyée à l'asbl « Beauraing Is Not Dead », aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée pour permettre à l'asbl « BIND » d'organiser la 9ème édition du Festival « Beauraing Is Not Dead » le samedi 2 avril 2016 à Beauraing. -----

Article 4 -----

La subvention sera octroyée et liquidée A POSTERIORI à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera imputer sur l'article 762040/64000/085 du budget provincial 2016 dans le cadre du règlement musique. -----

Article 5 -----

Les pièces justificatives, relatives au subside de 750€ devront être fournies ANTERIEUREMENT à la liquidation du subside et avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée : -----

- Une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante -----

- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

- Une preuve de la visibilité provinciale (logo de la Province sur tous les supports promotionnels et pose de deux calicots de la Province dans l'enceinte du festival) -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 7 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 17 juin 2016. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour l'ASBL « Les Fiertés Namuroises »,
Le Directeur Général, ----- Le Trésorier,
Valéry ZUINEN ----- Gaëtan KNEIP
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl "Les Passeurs des remparts" sis grand' Place 42 à 5650 WALCOURT, représentée par
Madame Annick TREVIS, ci-après dénommé "le Bénéficiaire"; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU le règlement adopté par le Conseil provincial en matière d'évènement musical le 21
février 2014; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Les Passeurs des remparts »,
datée au 18 avril 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE cette asbl n'a jamais reçu de subside de la Province ; -----

CONSIDERANT QUE l'association demande une subvention de 1.000€ dans le cadre de
l'organisation de la manifestation « Les jardins ont des oreilles » qui a lieu le dimanche 26
juin 2016 à Walcourt. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le
cadre du Contrat d'Avenir Provincial, notamment en matière d'accessibilité de tous les publics
à la vie culturelle ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er -----

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Les Passeurs des remparts », aux conditions
reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 500€. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée à l'asbl "Les Passeurs des remparts" afin de lui permettre de
couvrir une partie des frais engendrés dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Les
jardins ont des oreilles » le dimanche 26 juin 2016 à Walcourt. -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives
destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a
été octroyée. -----

Article 5 -----

Les pièces justificatives seront constituées d'une déclaration sur l'honneur attestant que les
justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité
subsidiante et d'une copie de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives
au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, Avenue Reine
Astrid 22 à 5000 Namur. -----

Article 6 -----
La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 7 -----
Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur : 081/77.67.45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine suivant l'événement. D'autres contreparties pourront être déterminées de commun accord. Les justificatifs spécifiques à celles-ci seront à produire pour le 30 juin 2017 au plus tard. -----

Article 8 -----
En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 -----
Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 17 juin 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- A. TREVIS,
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « CACT » de Tamines - Maison des Jeunes de Sambreville, sise rue du Presbytère 1 – 5060 TAMINES, représentée par Monsieur Jean-Pierre IGOT, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl CACT, en date du 28 avril 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000€, octroyée par la Province le 29 mai 2015, dans le cadre de l'organisation du "Rock'n Roll Tonight Festival" les 4 et 5 juillet 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 mars 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; -----

CONSIDERANT que l'asbl CACT sollicite une aide financière de 8.000€ dans le cadre de l'organisation du « Rock'n'Roll Tonight Festival » qui aura lieu sur la Grand Place d'Auvelais, les 8 et 9 juillet 2016. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1er -----
Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl « CACT » aux conditions reprises ci-dessous.

Article 2 -----
Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€. -----

Article 3 -----
Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation du « Rock'n'Roll Tonight Festival » qui aura lieu sur la Grand Place d'Auvelais, les 8 et 9 juillet 2016. -----

Article 4 -----
Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----
Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----
Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 -----
Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 -----
Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 -----
Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. -----
Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via mail : relations.publiques@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 -----
En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----
Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 17 juin 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Coordinateur,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Pierre IGOT
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'asbl « Animation Culturelle de Rienne, sise rue de la Croix du Hêtre 20 – 5575 Rienne, représentée par Monsieur Vincent MASSINON, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000€, octroyée par la Province le 29 mai 2015, pour l'organisation du « Rienne Tribute's Festival » qui a eu lieu le 14 août 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 21 avril 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » sollicite une aide financière de 1.000€ pour l'organisation de la 6ème édition du « Rienne Tribute's Festival », Covers de musique pop-rock le dimanche 14 août 2016 à Rienne (Gedinne). -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er -----

Une subvention de 1.000€ est octroyée à l'asbl « Animation Culturelle de Rienne » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000€. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation de la 6ème édition du « Rienne Tribute's Festival », Covers de musique pop-rock, le dimanche 14 août 2016 à Rienne (Gedinne). -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 -----

Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. -----

Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via mail : relations.publiques@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 17 juin 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Président,

Valéry ZUINEN ----- Vincent MASSINON

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Echoes Of The Sun » (EOTS), sise rue Sauvenière 2 – 5590 Ciney, représentée par Monsieur Pierre BONMARIAGE, Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « EOTS », en date du 6 mars 2016 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « EOTS » a déjà bénéficié d'une subvention de 500€, octroyée par la Province le 4 septembre 2015, pour l'organisation d'une soirée concert intitulée "50th anniversary of Pink Floyd » qui a eu lieu à Ciney le 17 octobre 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 14 avril 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; -----

CONSIDERANT que l'asbl « EOTS » sollicite une aide financière dans le cadre de l'organisation du Festival « Echoes Of The Sun 8 » qui aura lieu les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016 à Ciney-Expo. -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er -----

Une subvention de 750€ est octroyée à l'asbl « EOTS » aux conditions reprises ci-dessous. ---

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 750€. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation du Festival « Echoes Of The Sun 8 » qui aura lieu les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016 à Ciney-Expo. -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 -----

Cette subvention sera liquidée en une fois. -----

Article 8 -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. -----

Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 ou via mail : ----- relations.publiques@province.namur.be et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 17 juin 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Président,
Valéry ZUINEN ----- Pierre BONMARIAGE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl «Métal Méan Festival» située rue des Ecoles 12 à 5372 MEAN représentée par M. R. DELLIEU, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl «Métal Méan Festival » en date du 13 janvier 2016; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2015 du Métal Méan Festival octroyée par la Province le 29 mai 2015, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 19 mai 2016 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été réclamés au demandeur le 02 mars 2016 et transmis par ce dernier en date du 28 avril 2016; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Métal Méan Festival » demande une subvention de 2.500€ afin d'organiser la 12ème édition du Métal Méan Festival qui aura lieu le 20 août 2016; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----
CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement, que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et que cette subvention permettra engendrer des retombées touristiques et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1er -----

Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Métal Méan Festival » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 -----

Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 -----

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Métal Méan Festival » d'organiser la 12ème édition du Métal Méan Festival » qui aura lieu le 20 août 2016. -----

Article 4 -----

Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 -----

Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 6 -----

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 -----

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN Directeur du Service provincial de Promotion et Relations publiques, place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 (relations.publiques@province.namur.be) et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 -----

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 -----

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires à Namur le 17 juin 2016. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Métal Méan Festival »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Renaud DELLIEU

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n° 140/16 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions. -----
Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----
M TORY, MME LAZARON, M TORY et MME LAZARON interviennent successivement. -
M. le Président met la résolution aux voix. -----
Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS
s’abstiennent. -----
Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
LE CONSEIL PROVINCIAL -----
VU l’article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d’Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par
l’Association Chrétienne des Femmes en milieu Rural – ACRF ; -----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Mme
Evelyn DIROCIE ; -----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l’Asbl
RUMESM ; -----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par
l’Association SIMBA Team ; -----
CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l’Asbl
Dinant Moto Club ; -----
CONSIDERANT que rien ne s’oppose à l’octroi d’une subvention en faveur de cette
dernière ; -----
VU l’avis de sa 2ème Commission ; -----
Article 1er : la subvention sollicitée par l’Association Chrétienne des Femmes en milieu Rural
– ACRF est refusée au motif qu’il n’existe pas de partenariat avec la D.A.S.S. et qu’il ne peut
dès lors être satisfait à cette demande. -----
Article 2 : la subvention sollicitée par Mme Evelyn DIROCIE est refusée au motif que le
sport pratiqué par l’intéressée n’est pas reconnu par l’ADEPS et COIB et qu’il ne peut dès
lors être satisfait à cette demande. -----
Article 3 : la subvention sollicitée par l’Asbl RUMESM est refusée au motif que cette
demande a été introduite tardivement par rapport à la date de la manifestation et qu’il ne peut
dès lors être satisfait à celle-ci. -----
Article 4 : La subvention sollicitée par l’Association SIMBA Team est refusée au motif que
cette demande ne rencontre aucun des 7 axes de la politique sportive et qu’il ne peut dès lors
être satisfait à celle-ci. -----
Article 5 : La convention entre la Province de Namur et l’Asbl Dinant Moto Club est
approuvée. -----
Article 6 : expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l’A.S.P.A.S.C. -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef de la D.A.S.S. -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques -----
Madame B. LACREMANS, Directrice des Services Financiers -----
Madame A.-C. DENIS, Service de la Comptabilité -----
Madame C. DAMBLY, Service des Engagements -----
Aux demandeurs -----
Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 141/16 : D.A.S.S. – SCRL « Les Logis Andennais » - Assemblée générale
Ordinaire du 23 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

AU CONSEIL PROVINCIAL -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son
article L1523-12 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SCRL « Les Logis
Andennais » ; -----

VU la résolution du Conseil du 22 mars 2013 désignant les représentants provinciaux
suivants : -----

Assemblée générale (3) -----

(MR) : Richard FOURNAUX -----

(PS) : Claude BULTOT -----

(CDH) : Lionel NAOME -----

Conseil d'Administration (1) : -----

(MR) : Sabine BESSELMANS -----

CONSIDERANT la lettre du 27 mai 2016 de Monsieur Philippe MARSIN, Directeur-Gérant
de la SCRL « Les Logis Andennais », portant convocation à une Assemblée générale
Ordinaire fixée le 23 juin 2016 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale Ordinaire ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : d'approuver le dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nominations
de 2 scrutateurs. -----

Article 2 : d'approuver le rapport du Conseil d'Administration. -----

Article 3 : d'approuver le rapport du Commissaire-Réviseur. -----

Article 4 : d'approuver les comptes annuels au 31/12/2015 – Affectation du résultat. -----

Article 5 : d'approuver la nomination statutaire. -----

Article 6 : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur.

Article 7 : d'approuver la nomination d'un Commissaire-Réviseur (contrat de 3 ans) – Art.
152 quinquies, al.2 du CWLHB. -----

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SCRL « Les
logis Andennais » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 9 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site
Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
V. ZUINEN ----- L. DELIRE

Affaire n°144/16 : D.A.S.S. – Logement et habitat – SLSP Ardenne et Lesse –Assemblée
générale Ordinaire du 28 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SLSP Ardenne et Lesse ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 et 22 janvier 2016 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée générale (3) : -----

V. LECOMTE (MR) -----

P.-Y. DERMAGNE (PS) -----

L. NAOME (CDH) -----

Conseil d'administration (1) : -----

E. BLANC-NICOLAY (MR) -----

CONSIDERANT la lettre du 26 mai 2016 de Madame Dominique ADAM, Directrice-Gérante de la SLSP Ardenne et Lesse portant convocation à une Assemblée générale Ordinaire fixée le 28 juin 2016 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale Ordinaire ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : d'approuver le rapport d'activité 2015. -----

Article 2 : d'approuver le rapport du Commissaire-réviseur. -----

Article 3 : d'approuver les comptes annuels exprimés en euros au 31/12/2015. -----

Article 4 : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur. -----

Article 5 : d'approuver la nomination d'administrateur(s). -----

Article 6 : d'approuver le rapport de continuité. -----

Article 7 : d'approuver les divers. -----

Article 8 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de la SLSP Ardenne et Lesse ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 9 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°145/16 : D.A.S.S. – Logement et habitat – S.C. Les Habitations de l'Eau Noire – Convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016 – Ordre du jour – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. TORY lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L 1523-12 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 22 mars 2013 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée générale (3) : -----

C. BOMBLED (MR) -----

M. ROBERT-DECLERCQ (PS) -----

S. LASSEAUX (CDH) -----

Conseil d'administration (1) : -----

J. DETRIXHE (MR) -----

CONSIDERANT la lettre du 1er juin 2016 de Monsieur D. CORNICHE, Directeur-Gérant de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire, portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 21 juin 2016 ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur. -----

Article 2 : d'approuver les comptes annuels, du compte de résultat et des annexes arrêtés au 31 décembre 2015. -----

Article 3 : d'approuver la décharge à donner aux administrateurs(trices) pour leur mandat. ----

Article 4 : d'approuver la décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission. ----

Article 5 : d'approuver la nomination du Commissaire-Réviseur. -----

Article 6 : d'approuver la nomination d'administrateurs(trices). -----

Article 7 : d'approuver la lecture et approbation du procès-verbal de la séance. -----

Article 8 : d'approuver les communications diverses. -----

Article 9 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 10 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016.-----

Le Directeur général,----- Le Président,
Valéry ZUINEN.----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n° 27/16 : Adaptation du montant de l'indemnité bicyclette -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 27 avril 2001 accordant une indemnité pour les agents provinciaux utilisant la bicyclette pour se rendre sur leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mars 2011 portant majoration de cette indemnité; -----

ATTENDU qu'en vertu de l'indexation des barèmes fiscaux, le montant non imposable de l'indemnité précitée est régulièrement adapté ; -----

ATTENDU qu'en conséquence, il est proposé d'adapter automatiquement le montant de l'indemnité bicyclette au montant maximum non imposable prévu par la législation fiscale ; --

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 4 décembre 2015;
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 décembre 2015 et joint en annexe; ---
VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation ; -----
VU l'avis de sa 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er - Le montant de l'indemnité kilométrique attribuée aux agents provinciaux qui utilisent une bicyclette pour se rendre de leur résidence à leur lieu de travail et/ou pour les nécessités du service, conformément à la résolution du conseil provincial du 27 avril 2001, est adapté automatiquement au montant maximum non imposable prévu par la législation fiscale.

Article 2- L'entrée en vigueur de la présente résolution est fixée au 1er janvier 2016. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 28/16 : Suppression de l'indemnité particulière octroyée à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 octroyant une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention ;

ATTENDU que la résolution du Conseil précitée prévoit l'octroi d'une allocation annuelle d'un montant de 6.530€ (soit : 10.502,85€ en fonction de l'index actuel) au « fonctionnaire provincial responsable du Service de prévention et chargé de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention de niveau 1 » ; -----

ATTENDU que cette indemnité permet à son bénéficiaire d'atteindre +/- la rémunération qui lui serait accordée dans l'échelle A5 (en fonction de son ancienneté) sans requérir dans son chef les conditions d'accès à cette échelle de traitement ; -----

ATTENDU que, selon la résolution précitée, la motivation de cette allocation repose sur les critères suivants : -----

Niveau de responsabilité supérieur à celui d'un attaché spécifique ; -----

Grade supérieur de l'ancien agent responsable du service ; -----

Diminution des effectifs du service ; -----

Allocation de ce type accordée par la Région Wallonne aux conseillers en prévention de niveau 1 ; -----

La mission, la charge de travail, la carence de moyens matériel et humain, les prestations fournies et le niveau de responsabilité ; -----

ATTENDU qu'il ne s'agit donc pas d'une résolution générale du Conseil permettant l'octroi d'une allocation aux agents provinciaux répondant à certains critères mais bien d'une résolution visant une situation particulière ; -----

ATTENDU que l'octroi de ce genre d'allocation n'est pas une réponse adéquate aux motivations exposées et qu'elle est de nature à entraîner des traitements discriminatoires entre agents. En effet, si des fonctions exigent des compétences spécifiques ou des responsabilités plus importantes, il convient de revoir le grade qui y est lié et donc l'échelle de traitement applicable ; -----

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 mentionnée ci-dessus ; -----

ATTENDU qu'en vue de préserver les droits de l'agent qui bénéficie actuellement de l'allocation précitée, il convient de prendre une mesure transitoire à cet effet ; -----

ATTENDU qu'il convient néanmoins de prévoir une réserve à ce maintien de droit. En effet, selon la résolution du 15 octobre 2010 précitée, l'allocation octroyée consiste en une indemnité forfaitaire – indépendamment de l'échelle de traitement de l'agent qui en bénéficie. Or, il est plus cohérent que le montant de l'indemnité corresponde à la différence entre la rémunération de l'agent et une rémunération de référence, en l'occurrence l'échelle de traitement A5 tenant compte de l'ancienneté pécuniaire de l'agent. Ceci afin d'éviter qu'au final, suite une éventuelle promotion, l'intéressé bénéficie d'une rémunération supérieure à celle d'un directeur (A5). -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23.12.2015 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 janvier 2016 et joint en annexe ; -----

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er - La résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 octroyant une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention est abrogée. -----

Article 2. -----

§1. L'agent qui bénéficie de l'indemnité prévue par la résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 octroyant une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention, avant l'abrogation de la résolution précitée, conserve le bénéfice de l'indemnité y mentionnée aux conditions et modalités prévues par cette résolution. -----

§2. Le montant de l'indemnité citée au 1er paragraphe du présent article est plafonné à la différence entre le traitement de l'agent qui en bénéficie et l'échelle de traitement A5 prise en compte selon l'ancienneté pécuniaire de cet agent. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 29/16 : Abrogation de la résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 (n° 080/10) octroyant une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 octroyant une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes.

ATTENDU que la résolution du Conseil précitée prévoit l'octroi d'une allocation annuelle d'un montant de 7.300 € bruts (soit : 11.741 € bruts en fonction de l'index actuel) au « fonctionnaire provincial chargé de l'exercice, à temps plein, de la fonction d'agent « sanctionnateur » dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes»

ATTENDU que cette indemnité permet à son bénéficiaire d'atteindre +/- la rémunération qui lui serait accordée dans l'échelle A5 (en fonction de son ancienneté) sans requérir dans son chef les conditions d'accès à cette échelle de traitement ; -----

ATTENDU que, selon la résolution précitée, la motivation de cette allocation repose sur « la juste rétribution du degré d'expertise des prestations fournies et du niveau des responsabilités assumées. » -----

ATTENDU qu'il ne s'agit donc pas d'une résolution générale du Conseil permettant l'octroi d'une allocation aux agents provinciaux répondant à certains critères mais bien d'une résolution visant une situation particulière ; -----

ATTENDU que l'octroi de ce genre d'allocation n'est pas une réponse adéquate aux motivations exposées et qu'elle est de nature à entraîner des traitements discriminatoires entre agents. En effet, si des fonctions exigent des compétences spécifiques ou des responsabilités plus importantes, il convient de revoir le grade qui y est lié et donc l'échelle de traitement applicable ; -----

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 mentionnée ci-dessus ; -----

ATTENDU qu'en vue de préserver les droits de l'agent qui bénéficie actuellement de l'allocation précitée, il convient de prendre une mesure transitoire à cet effet ; -----

ATTENDU qu'il convient néanmoins de prévoir une réserve à ce maintien de droit. En effet, selon la résolution du 15 octobre 2010 précitée, l'allocation octroyée consiste en une indemnité forfaitaire – indépendamment de l'échelle de traitement de l'agent qui en bénéficie. Or, il est plus cohérent que le montant de l'indemnité corresponde à la différence entre la rémunération de l'agent et une rémunération de référence, en l'occurrence l'échelle de traitement A5 tenant compte de l'ancienneté pécuniaire de l'agent. Ceci afin d'éviter qu'au final, suite une éventuelle promotion, l'intéressé bénéficie d'une rémunération supérieure à celle d'un directeur (A5) ; -----

ATTENDU que la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2016, soit à une date où seule la responsable du service avait le titre d'agent sanctionnateur. Cela se justifie par le fait qu'en sa séance du 26 février 2016, le Conseil provincial a désigné 3 autres agents en qualité d'agent sanctionnateur, mais, ces derniers ne disposent pas du « niveau de responsabilité » requis par la résolution du 15 octobre 2010 pour justifier l'octroi de l'indemnité particulière. En effet, ces 3 nouveaux agents ne doivent pas assurer la gestion de l'équipe ni la responsabilité générale du service (budget, coordination, etc...), ces tâches étant exclusivement dévolues à la responsable du service ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 mars 2016 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er - La résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 octroyant une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes est abrogée. -----

Article 2. -----

§1. L'agent qui bénéficie de l'indemnité prévue par la résolution du Conseil provincial du 15 octobre 2010 octroyant une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes, avant l'abrogation de la résolution précitée,

conserve le bénéfice de l'indemnité y mentionnée selon les conditions et modalités prévues par cette résolution. -----

§2. Le montant de l'indemnité citée au 1er paragraphe du présent article est plafonné à la différence entre le traitement de l'agent qui en bénéficie et l'échelle de traitement A5 prise en compte selon l'ancienneté pécuniaire de cet agent. -----

Article 3. -----

L'entrée en vigueur de la présente résolution est fixée au 1er janvier 2016. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°91/16 : Règlement relatif à l'allocation pour exercice de fonctions supérieures -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MME ROBERT-DECLERCQ, MM P. BULTOT, NOTTE, P. BULTOT, MME ROBERT-DECLERCQ et M P. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO votent pour, les membres du groupe PS votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 16 octobre 1962 relative à l'allocation pour exercice de fonctions supérieures ; -----

ATTENDU que cette ancienne résolution ne répond plus aux besoins actuels des services provinciaux et doit être adaptée ; -----

ATTENDU que la circulaire de la Région wallonne du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale contient certaines recommandations relatives à l'allocation pour exercice de fonctions supérieures ; -----

ATTENDU que conformément aux recommandations émises par cette circulaire ainsi que dans un souci de simplification et d'équité, il y a lieu de ne plus faire application de la distinction entre allocation de suppléance et allocation d'interim et d'accorder uniquement une « allocation d'interim » ; -----

ATTENDU que la résolution du 16 octobre 1962 limite l'octroi de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures à une période d'un semestre lorsqu' il s'agit d'une fonction qui est vacante au cadre du personnel. Toutefois, la durée des procédures de promotion et de recrutement est parfois supérieure à 6 mois. En outre, dans certains cas, au terme de la procédure visant à pourvoir à l'emploi, aucun candidat n'est retenu. Dès lors, afin d'assurer les besoins du service, il est quelquefois nécessaire de proroger l'exercice des fonctions supérieures au-delà de cette période de 6 mois ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 mars 2016 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 mars 2016 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er - Le règlement relatif à l'allocation pour exercice de fonctions supérieures repris ci-joint est annexé au statut pécuniaire des agents provinciaux. -----

Article 2. - La résolution du Conseil provincial du 16 octobre 1962 relative à l'allocation pour exercice de fonctions supérieures est abrogée. -----

Article 3.- La présente résolution entre en vigueur le 1er septembre 2016. -----
Namur, le 17 juin 2016. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 113/16 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des codes de vie des internats provinciaux -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL,-----
VU les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU le règlement d'ordre intérieur - intitulé "Code de vie" - actuellement en vigueur au sein de l'internat annexé à l'EHPN, à l'EPASC et à l'IPES-EPEEG; -----

ATTENDU que ces règlements doivent être modifiés afin de les rendre conformes aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles; -----

ATTENDU que ces modifications sont également l'occasion de mettre à jour, de compléter et de clarifier les règlements existants en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne des internats durant l'année scolaire écoulée; -----

ATTENDU que les modifications ont été proposées par la Direction des écoles concernées, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission; -----
DÉCIDE : -----

Article 1er : D'approuver les modifications apportées aux codes de vie des internats provinciaux. -----

Article 2 : Les présents règlements entreront en vigueur dès le 1er septembre 2016 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.-----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :-----
Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF. -----

Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice FFons de l'EHPN, -----
Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC, -----

Madame P. MATHIEU, Directrice FFons de l'IPES, chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°114/16 : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - Modification des règlements d'ordre intérieur des établissements d'enseignement provinciaux -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----
VU les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU le règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur dans les établissements provinciaux d'enseignement secondaire - École Hôtelière Provinciale de Namur (EHPN), École Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), IPES - École Secondaire

Provinciale d'Andenne (ESPA), IPES - École des Métiers et des Arts de la Province (EMAP), IPES - École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de Gesves (EPEEG) et IPES - École Provinciale de Soins Infirmiers (EPSI); -----

ATTENDU que ces règlements doivent être modifiés afin de les rendre conformes aux récentes dispositions édictées par la Fédération Wallonie-Bruxelles; -----

ATTENDU que ces modifications sont également l'occasion de mettre à jour, de compléter et de clarifier les règlements existants en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne des écoles durant l'année scolaire écoulée; -----

ATTENDU que les modifications ont été proposées par la Direction des écoles concernées, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission; -----

DÉCIDE : -----

Article 1er : D'approuver les modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur des établissements provinciaux d'enseignement secondaire. -----

Article 2 : Les présents règlements entreront en vigueur dès le 1er septembre 2016 et abrogeront toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF, -----

Madame D. VAN DE WOESTYNE, Directrice FFons de l'EHPN, -----

Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'EPASC, -----

Madame P. MATHIEU, Directrice FFons de l'IPES, chargés d'en assurer la diffusion auprès du personnel et des parents et élèves fréquentant les établissements concernés. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°125/16 : Régie provinciale "Château de Namur" - projet de modification au budget extraordinaire de l'exercice 2016. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM SOMVILLE, P. BULTOT, SOMVILLE et MME ABSIL interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. -----

Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour et les membres du groupe ECOLO votent contre. -----

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990; -----

VU la proposition du Collège provincial; -----

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces; -----

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur; -----

VU sa résolution du 11 décembre 2015 adoptant le projet de budget ordinaire pour la Régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2016 ; -----

VU sa résolution du 26 février 2016 adoptant le projet de budget extraordinaire pour la Régie provinciale « Château de Namur » pour l'exercice 2016 ; -----

VU l'avis de Monsieur le Directeur financier en date du 7 juin 2016 ; -----

VU l'avis de sa troisième commission; -----

ARRETE : -----

Article 1er. Les modifications au budget extraordinaire de la Régie Provinciale "Château de Namur" relatif à l'exercice 2016 sont approuvées conformément au tableau ci-annexé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon. -
Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 128/16 : Pôle fromager – Révision de la tarification des prestations d'encadrement -
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'adoption le 23 mai 2014 par le Conseil provincial d'une résolution fixant la tarification
des prestations proposées par le Pôle fromager ; -----

CONSIDERANT le fonctionnement du Pôle Fromager et de ses deux ateliers de
transformation des produits laitiers ; -----

CONSIDERANT la convention-cadre DiversiFerm entre la Région Wallonne et les opérateurs
(ACW, CARAH, EPASC et ULG Gx ABT) définissant les missions d'encadrement
technologique et notamment la participation financière des bénéficiaires de l'encadrement à
hauteur d'au moins 10% du coût estimé ; -----

CONSIDERANT que les membres du Comité d'accompagnement du Pôle Fromager
souhaitent revoir la tarification des prestations en vigueur en vue d'une meilleure adéquation
avec la réalité du terrain ; -----

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et
que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 mai 2016 ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du ... ; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : La tarification sera la suivante -----

Location atelier (fabrication de fromage) : -----

Le prix demandé comprend l'accompagnement d'un technicien fromager. -----

Forfait minimal de 35 € par location d'atelier/demi-journée si la quantité de lait est inférieure
ou égale à 200L de lait transformé. -----

Si la quantité de lait est supérieure à 200L, le prix du litre de lait transformé est alors fixé à
0,15 € mais avec un prix total minimum ne pouvant être inférieur au forfait de 35 €. -----

L'utilisation de l'étuve à yaourts engendre un surplus de 5 € par 50 litres de lait transformé. --

Visite d'expertise sur le terrain : -----

1ère visite de présentation du service = gratuite -----

2ème et 3ème visite d'expertise = 10 € la visite -----

Après 3 visites = 15 € la visite -----

Fabrication sur le terrain : -----

35 € par fabrication (déplacement compris) -----

Formations : 2 cas de figure -----

Soit sans soutien d'un pouvoir subsidiant : application d'un forfait de 25€ par période de 3h
de cours, et par personne, en ce compris le syllabus, l'accueil, et les matières premières liées
aux exercices pratiques -----

Soit application de la tarification de la Région Wallonne DG06 en cas de subventionnement --

Accueil « stagiaire » autre que dans le cadre d'une convention de stage avec un Institut supérieur : -----
50 €/jour (6 heures) -----
Observation d'une fabrication = 25 € (3h) -----
Visite de groupe (maximum 10 personnes) avec dégustation : -----
3 €/adulte -----
1,5 €/enfant moins de 12 ans -----
Location de matériel : -----
Caution en fonction du type de moule : -----
Moule type « pâte molle » : 2 €/moule -----
Moule type « pâte pressée » : 8 €/moule -----
Moule type « kadova » : 25 €/moule -----
Moule type « faisselle » : 1 €/moule -----
Le tarif de location : -----
Gratuité le 1er mois du matériel mis à disposition -----
Au-delà d'un mois, 5 € par mois et par pièce -----
Restitution de matériel endommagé, facturation de la pièce -----
Article 2 : La présente résolution relative aux divers services proposés par le Pôle fromager de Ciney abroge celle du 23 mai 2014 : -----
Article 3 : Cette tarification entrera en vigueur au 01 septembre 2016. -----
Article 4 : La présente résolution sera publiée au bulletin provincial et sur le site internet de la Province. -----
Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
Madame Coraline ABSIL, Député provinciale ; -----
Monsieur Philippe BULTOT, Député provincial ; -----
Monsieur René LADOUCE, conseiller provincial ; -----
Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur général à l'APEF ; -----
Monsieur Philippe HENDRICK, Inspecteur général à l'APC ; -----
Monsieur Jacques WARNIER, Directeur de l'EPASC ; -----
Madame Caroline FAMEREE, Responsable atelier fromager de l'EPASC ; -----
Madame Marianne SINDIC, Représentante de Gembloux Agro-Bio Tech (Ulg) ; -----
Madame Christine ANCEAU, Attaché SPW-DGARNE, Direction Qualité ; -----
Madame Maryvonne CARLIER, Représentante du Pôle économique DiversiFerm ; -----
Monsieur Jacky CROISIER, Producteur - transformateur fromager à Tarcienne ; -----
Monsieur Etienne FRIPPIAT, Fromager à Falaën ; -----
Madame Marielle LEBOUTTE, Productrice - Fromagère à Sinsin ; -----
Monsieur et Madame WYLOCK, Producteurs – Fromager à Braibant ; -----
Madame Bénédicte DARTOIS, Transformatrice fromagère à Finnevaux ; -----
Monsieur Pierre COURTOIS, Responsable de l'OPA ; -----
Monsieur Olivier LORGE, Délégué de l'AWE-SCRLFS commission laitière ; -----
Madame Véronique NINANE, Déléguée du Centre Wallon de recherches Agronomiques ; ---
Monsieur Frédéric DEHARENG, Délégué du Centre Wallon de recherches Agronomiques ; -
Monsieur Paul MULLIER, Directeur régional francophone AFSCA ; -----
Monsieur Ir Youri BARTEL, Directeur DGO3 - Département des aides - Direction des structures agricoles ; -----
Monsieur Etienne VANDEGHINSTE, Attaché DGO3 - Département des aides - Direction des structures agricoles ; -----
Madame Nadège ZDANOV, Représentante DGO3 - Département des aides - Direction des structures agricoles ; -----

Monsieur Laurent DEMEFFE, Technicien-fromager à l'EPASC ; -----
Monsieur Pierre MORANDI, Responsable secteur transformation UPC AFSCA Namur. -----
Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques ; -----
Monsieur Nicolas SCAUT, Responsable du Service de l'Informatique ; -----
Monsieur Fabien MELEBECK, Cellule des Affaires Générales. -----
NAMUR, le 17 juin 2016 -----
LE DIRECTEUR GENERAL, ----- LE PRESIDENT,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°135/16 : Collaboration entre l' « Association Wallonne de l'Elevage (AWE) », l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences (EPASC), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) – Approbation de la nouvelle Convention relative aux années 2016-2017. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé qui mentionne une modification au niveau des articles 3 et 8 de la convention dans les considérants afin de distinguer les élèves et les étudiants. -----

M. le Président met la résolution modifiée aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution modifiée : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

CONSIDERANT qu'en date du 19 juin 2015, le Conseil provincial a approuvé la convention de collaboration dans le domaine de l'agronomie (enseignement et recherche) entre l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE) ASBL, l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), la Haute Ecole Provinciale de Namur (HEPN) et l'Office Provincial Agricole (OPA) ; -----

CONSIDERANT que cette convention avait pour objectif de détailler les missions que l'Association Wallonne de l'Elevage s'engageait à mener auprès des trois partenaires provinciaux suscités ; -----

CONSIDERANT que l'article 8 signalait que cette convention avait une durée de validité de deux ans (années 2014 et 2015) ; -----

CONSIDERANT que cet article 8 prévoyait également la réalisation d'une évaluation au terme de ces deux années afin de définir si la Convention pouvait être reconduite ou non ; -----

CONSIDERANT qu'une réunion d'évaluation s'est tenue le 22 avril 2016, en présence des différents partenaires provinciaux et de représentants de l'APEF ; -----

CONSIDERANT qu'il est ressorti de cette réunion que les missions qui avaient été confiées à l'AWE ont bien été remplies ; -----

CONSIDERANT que les partenaires présents ont donc décidé, de commun accord, de fixer de nouvelles missions pour les années 2016 et 2017 ; -----

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention a, par conséquent, été rédigée ; -----

VU l'avis remis par les Services Juridiques ; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1er : De marquer son accord sur la nouvelle convention de collaboration dans le domaine de l'agronomie (enseignement et recherche) entre l'ASBL AWE et la Province de Namur pour ses services suivants : l'Office Provincial Agricole (OPA), la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) et l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC), relatif aux années 2016 et 2017. -----

Article 2 : La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 01/01/2016. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----
Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général de l'Administration des Services Techniques et de l'Environnement ; -----
Monsieur J.-M. WARNON, Directeur Financier ; -----
Monsieur E. DEVROYE, Directeur Président de la Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN) ; -----
Monsieur J. WARNIER, Directeur de l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) ; -----
Monsieur P. COURTOIS, 1er Attaché Spécifique à l'Office Provincial Agricole (OPA); -----
Monsieur C. BOCCART, Directeur général de l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), Rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney ; -----
Monsieur P. MAYERES, Directeur des Services de l'Association Wallonne de l'Elevage (AWE), Rue des Champs Elysées, 4 à 5590 Ciney. -----
Namur, le 17 juin 2016. -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention de collaboration dans le domaine de l'Agronomie (Enseignement et Recherche)

Entre : -----
L'Association Wallonne de l'Elevage, représentée par Monsieur BOCCART Christophe, Directeur Général, -----
ci-après dénommée l'A.S.B.L « AWE » d'une part, -----
ET : -----
La Province de Namur, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, pour ses services suivants : -----
- L'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, -----
ci-après dénommée « l'EPASC » -----
- La Haute Ecole de la Province de Namur, -----
ci-après dénommée « l'HEPN » -----
L'Office Provincial Agricole, -----
ci-après dénommé « l'OPA » -----
d'autre part, -----

Considérant : -----
• La volonté de faciliter et de développer les échanges dans leurs domaines d'intérêts communs -----
• Le souhait des établissements d'offrir un enseignement de qualité à ses étudiants -----
• La plus-value pour les étudiants de vivre une immersion en situation réelle -----
• L'évaluation positive de la convention relative aux années 2014 et 2015, lors d'une réunion entre les différentes parties le 22 avril 2016 -----

Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1 : -----
La présente convention a pour objectif de continuer la collaboration étroite entre les différents partenaires nommés ci-dessus. Elle vise à donner un cadre formel à la collaboration, à la facilitation et à l'intensification des échanges dans les domaines académiques et d'intérêts communs. -----

Article 2 : L'A.S.B.L « AWE » s'engage auprès de l'EPASC pour les années 2016 et 2017 à :

- Accueillir des groupes scolaires lors de sorties pédagogiques et propose la visite de ses locaux ainsi que la visite du Centre d'Insémination Artificielle ; -----
 - Organiser des démonstrations des fonctionnalités de sa salle informatique ; -----
 - Mettre à disposition le logiciel MyAWEnet avec solution smartphone et écolage ; -----
 - Accueillir les classes de 6ème et 7ème professionnelles pour leur faire la démonstration des outils MyAWEnet en relation avec les cours théoriques dispensés et une mise en situation réelle. Ces démonstrations doivent être orientées vers la pratique professionnelle. -----
- Différents modules ont été choisis : génétique et conseil d'accouplement, zootechnique et présentation des valorisés du contrôle laitier, information générale et alimentation ; -----
- Organiser des journées pédagogiques destinées aux professeurs. Les modules de formation couvrent les matières suivantes : module génétique (conseil d'accouplement et visite du centre de sélection bovin) et module informatique (outil internet MyAWEnet) ; -----
 - Organiser des journées pédagogiques destinées aux professeurs en fonction des besoins et des possibilités, et en concertation ; -----
 - Mettre en place une collaboration pour développer une réflexion par rapport au produit « Pavé Bleu » ; -----
 - Organiser des formations pratiques dans les filières ovines, porcines, caprines et volailles ; -
 - Réfléchir sur l'évolution de la collaboration aux formations pratiques d'inséminations artificielles. -----

Article 3 : -----

L'A.S.B.L « AWE » s'engage auprès de la HEPN pour les années 2016 et 2017 à : -----

- Accueillir des groupes d'élèves et d'étudiants lors de sorties pédagogiques et proposer la visite de ses locaux ainsi que la visite du Centre d'Insémination Artificielle ; -----
- Organiser des démonstrations des fonctionnalités de sa salle informatique ; -----
- Accueillir les classes de 2ème Environnement, TGA et AIB pour leur faire la démonstration des outils MyAWEnet en relation avec les cours théoriques dispensés et une mise en situation réelle. Différents modules ont été choisis : génétique et conseil d'accouplement ; alimentation et information générale ; -----
- Réfléchir sur la mise à disposition d'un accès aux données du logiciel MyAWEnet ; -----
- Mettre à disposition une salle pour dispenser certains cours ; -----
- Mettre à disposition sa salle informatique équipée de la technologie « smart board » lors de cours d'informatique ; -----
- Organiser en partenariat des formations continuées pour les milieux professionnels (par exemple, sur l'alimentation) que ce soit en conventionnel ou en biologique ; -----
- Organiser des journées pédagogiques destinées aux professeurs. -----

Article 4 : -----

Considérant que l'OPA travaille en collaboration avec l'ASBL OPA Qualité Ciney (cfr notamment les missions 1 et 2 du contrat de gestion les liant), l'A.S.B.L « AWE » s'engage auprès de l'OPA pour les années 2016 et 2017 à : -----

- Maintenir l'accès au programme de gestion de l'inventaire bovins de l'AWE et l'améliorer ;
 - Poursuivre les réunions du groupe de travail « Gestion » pour l'utilisation et l'évolution de l'outil, c'est-à-dire : -----
- o constitution par l'AWE d'une extraction spécifique de variables disponibles en continu pour l'asbl OPA Qualité Ciney pour les exploitations suivies. -----
- o définition des modalités d'accès aux données comptables de l'asbl OPA Qualité pour l'AWE asbl ; -----
- o calcul des valeurs de référence ou moyennes obtenues sur base de l'ensemble des exploitations suivies par les deux centres de gestion. -----

• Poursuivre la réflexion sur l'encadrement de l'alimentation en fonction des expertises de chacune des structures (AWE, OPA, HEPN). -----

Article 5 : -----
Chaque partie s'engage à faire circuler les informations entre les partenaires conventionnés (par rapport aux formations organisées, notamment). -----

Article 6 : -----
Un groupe de réflexion sur les moyens d'étendre le recours aux outils informatiques relatifs à la comptabilité de gestion (quel que soit l'opérateur qui réalise la comptabilité) est à créer. ---

Article 7 : -----
La durée de validité de la présente convention est de deux ans avec effet rétroactif au 01/01/2016. -----

A l'issue de cette période, une évaluation sera réalisée. -----
Cette évaluation mesurera le taux d'atteinte des missions fixées dans la présente convention. Le taux global d'atteinte devra être de minimum 70 %. Suivant le résultat de cette évaluation, la convention pourra donc être ou non reconduite. Les termes de la présente ne peuvent être modifiés que par la rédaction et la signature d'un avenant. -----

Article 8 : -----
Les élèves et les étudiants, les chercheurs ainsi que le personnel académique et administratif sont assurés par leur établissement d'origine pour toutes les activités extrascolaires programmées par les avenants et réalisées dans l'établissement d'accueil. -----

Article 9 : -----
Chacune des parties peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé par recommandé, dans l'hypothèse où l'une des parties viendrait à ne pas respecter ses engagements. -----

En cas de litige concernant la présente convention, les Tribunaux de NAMUR seront exclusivement compétents. -----

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Le -----
Pour l'A.S.B.L, Association Wallonne Pour la Province de Namur, de l'Elevage, -----
BOCCART Christophe, ZUINEN Valéry, VAN ESPEN Jean-Marc, -----
Directeur Général. Directeur Général. Député-Président. -----

Affaire n° 138/16 : Règlement relatif à l'octroi d'un subside aux Groupes politiques du Conseil provincial pour leur fonctionnement – Nouveau règlement -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-38 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU sa résolution du 25 septembre 2009 modifiant le règlement du Conseil provincial du 22 novembre 1996 coordonné le 24 juin 2005 relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques ; -----

CONSIDERANT QUE, lors de la réunion du 10 décembre 2015, le Bureau du Conseil provincial a chargé le Directeur général de proposer un nouveau règlement reposant sur le principe du dépôt d'une déclaration sur l'honneur et des justificatifs par les Chefs de groupes directement auprès du Président du Conseil qui inscrira le point à l'ordre du jour d'une

réunion de Bureau sans autre forme d'analyse dans son chef, celle-ci relevant exclusivement de la compétence du Bureau. -----

CONSIDERANT QUE, lors de la réunion du 26 mai 2016, le Bureau du Conseil a marqué son accord sur le projet de règlement tel que présenté par le Directeur général moyennant quelques modifications ; -----

CONSIDERANT QUE, pour permettre le traitement équitable des Groupes politiques, il convient que ce nouveau règlement soit applicable à partir de l'octroi du subside 2016 ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 02 juin 2016 ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 02 juin 2016 ; -----

VU le rapport de la 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : Le règlement relatif à l'octroi d'un subside aux Groupes politiques du Conseil provincial pour leur fonctionnement est approuvé. -----

Article 2 : Ce règlement sera d'application à partir de l'octroi du subside de l'année 2016. ----

Article 3 : Le règlement du 22 novembre 1996 coordonné le 24 juin 2005 relatif à l'octroi d'un subside aux groupes politiques du Conseil provincial pour l'exercice de leurs compétences modifié par la résolution du Conseil provincial du 25 septembre 2009 est abrogé. -----

Article 4 : La présente résolution ainsi que le règlement seront publiés au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°139/16 : EPSC-AMU : Règlement d'Ordre Intérieur pour les étudiants en formation de Base – approbation. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 09/02/1999 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 27/04/2012 approuvant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur afin d'être en concordance avec les souhaits du Ministre de la Santé Publique. -----

ATTENDU qu'afin d'être en concordance avec l'évolution de l'Aide Médicale Urgente, il s'avère nécessaire de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur et d'en créer un spécifiquement pour les étudiants en formation de base ; -----

VU l'avis remis par les Services Juridiques ; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1er : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur pour les étudiants en formation de base. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----

Monsieur J.-M. SERVAIS, Coordinateur de l'AMU ; -----

Monsieur A. VANDEREYCKEN, Chef de Bureau administratif aux EPSC-AMU ; -----

Monsieur F. MELEBECK, Service Juridiques - Cellule des Affaires générales. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°142/16 : IPFS – Principes éducatifs, règles de vie collective, règlements – Edition 2016 – Approbation – Dossier au Conseil provincial. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU les articles L2212-32 § 1ER et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement -----

général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de type court et de régime 1 ; -----

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement -----

général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 ; -----

VU sa résolution du 29 mai 2015 approuvant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Provincial de Formation Sociale (IPFS) pour l'année 2015-2016 ; -----

CONSIDERANT que ce règlement nécessite des mises à jour et des adaptations afin de respecter les dispositions légales et réglementaires applicables au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; -----

CONSIDERANT que cette mise à jour constitue l'occasion de compléter et de clarifier le règlement existant en fonction de cas concrets qui se sont posés dans la gestion quotidienne de l'établissement durant l'année scolaire écoulée ; -----

CONSIDERANT que les modifications ont été proposées par la Direction de l'IPFS, en concertation avec l'Inspecteur général en charge du secteur Enseignement et Formation ; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1er : D'approuver les modifications apportées aux principes éducatifs, règles de vie collective et règlements de l'Institut Provincial de Formation Sociale – Edition 2016. -----

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le 1er septembre 2016 et abrogera toutes les dispositions antérieures relatives au même objet. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial et sur le site internet provincial. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ; -----
Madame B. NOEL, Directrice de l'Institut Provincial de Formation Sociale ; -----
Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques – Cellule des Affaires générales. -----
Namur, le 17 juin 2016. -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN. ----- Luc DELIRE

Affaire n° 143/16 : IPFS - Règlement de travail pour le Personnel Directeur, Enseignant et assimilé – Approbation. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU les articles L2212-32 § 1er et L2212-38 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; -----

VU sa résolution du 19 juin 2015 approuvant le règlement de travail pour l'enseignement de promotion sociale relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé ; -----

VU l'arrêté du 9 mars 2016 du Gouvernement de la Communauté française, publié au Moniteur belge le 19 avril 2016, donnant force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné et fixant le cadre du Règlement de travail; -----

CONSIDERANT que suite à cette publication, il appartient à chaque établissement d'entériner et de compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités propres à chaque Pouvoir organisateur, le cadre du Règlement de travail fixé par la Commission paritaire communautaire; -----

CONSIDERANT que sur cette base, un projet de Règlement de travail pour l'Enseignement de Promotion Sociale a été élaboré en tenant compte des spécificités de la Province de Namur et de l'Institut Provincial de Formation Sociale; -----

VU l'avis de sa 3ème Commission; -----

DÉCIDE : -----

Article 1er : D'approuver le Règlement de travail pour l'enseignement de promotion sociale relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé. -----

Article 2 : D'abroger sa résolution susvisée du 19 juin 2015. -----

Article 3 : Le présent Règlement entrera en vigueur le premier jour ouvrable suivant l'adoption de la présente résolution. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'APEF ; -----

- Madame B. NOEL, Directrice de l'IPFS ; -----

- Monsieur F. MELEBECK, Services Juridiques-Cellule des Affaires générales. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 146/16 : Zones de secours – Dispatching commun – Note politique -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile créant, à partir du 1er janvier 2015, les Zones de Secours pour l'ensemble du territoire belge ; -----

VU l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale de ces zones ; ---

VU la proposition du Collège provincial du 09 juin 2016 d'approuver sa note concernant la politique provinciale qui sera appliquée en matière de zones de secours et particulièrement pour la création d'un dispatching commun ; -----

VU le rapport de la 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er : La note concernant la politique provinciale qui sera appliquée en matière de zones de secours et particulièrement pour la création d'un dispatching commun est approuvée.

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président du Conseil provincial
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n° 94/16 : DVC - convention de mise à disposition limitée et précaire de terrains avec M. Bignerou- fauchage tardif. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

CONSIDERANT QUE le Domaine de Chevetogne s'est engagé dans un processus de gestion différenciée en pratiquant la fauche tardive. En collaboration avec le Département Nature et Forêts et Benoit Fondu, il a été décidé de traiter certains talus, pelouses, prairies suivant les pratiques de la fauche tardive ; -----

QUE toutefois, le Domaine de Chevetogne n'est pas équipé, ni outillé correctement pour pouvoir faire face au surcroît de travail que représente la fauche tardive en respectant les normes édictées par la Commission Européenne ; le Département Nature et Forêts ayant conseillé au Domaine de collaborer avec un fermier local; -----

CONSIDERANT QUE la surface totale qui serait confiée au fermier pour l'entretien, concerne un total de 2,74 hectares ; ces zones étant reprises, dans le plan de secteur en zone de loisir et en zone d'intérêt communautaire , à l'exception d'une petite partie de parcelle reprise en zone agricole; -----

VU l'avis des Services juridiques du 19 avril 2016 préconisant d'octroyer au fermier une convention de mise à disposition limitée et à titre précaire du domaine public, et afin d'éviter que ce fermier puisse se prévaloir d'un bail à ferme, dès lors qu'il exécute un travail agricole; -

CONSIDERANT QUE la gratuité peut être tout à fait justifiée par le fait que l'agriculteur rend service à la Province en acceptant de faucher tardivement sa propriété, celle-ci imposant des outils dont la Province n'est pas propriétaire. Il s'agit, par ailleurs, de parcelles "ingrates" sur lesquelles se trouvent des arbres et hébergements. -----

Les produits de fauche n'auront pas une grande valeur face à la difficulté et au temps nécessaire pour réaliser ces fauches ; -----

QU'ainsi la gratuité de cette mise à disposition, la limitation des actes qui peuvent être réalisés sur ces parcelles ainsi que le caractère précaire de la convention (avec durée maximale de 5 ans) réduisent le risque de requalification de ce contrat en bail à ferme ; -----

VU l'avis de la cellule des Marchés du 16 mars 2016 excluant l'application de la législation sur les marchés publics l'aspect onéreux ne semblant pas être vraiment rencontré en l'espèce, s'agissant par ailleurs d'une "mise à disposition" de terrain et non pas uniquement de prestations de services au profit de la Province ; -----

CONSIDERANT QUE la spécificité du service demandé peut justifier l'absence de mise en concurrence formelle, sachant que les agents du Domaine ont pris des contacts avec différents fermiers avoisinants le Domaine, seul Monsieur Bignerou possédant les outils nécessaires pour réaliser ce type de fauche tardive ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 2 juin 2016 d'approuver la convention ci-jointe conclue avec Monsieur Bignerou, domicilié à Ychippe, 76 à 5590 Leignon, relative à la mise à disposition limitée et à titre précaire, de parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne, afin de réaliser un fauchage tardif. -----

VU l'article 2222-1 du CDLD ; -----

VU l'avis de la 4ème Commission ; -----

D E C I D E -----

Article 1er : est approuvée la convention ci-jointe conclue avec Monsieur Bignerou, domicilié à Ychippe, 76 à 5590 Leignon, relative à la mise à disposition limitée et à titre précaire, de parcelles sises au Domaine provincial de Chevetogne, afin de réaliser un fauchage tardif. ----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN -----

Affaire 102/16 : Campus Haute Ecole - Occupation de l'ECNAS (section primaire) –
Approbation de la convention de mise à disposition de locaux. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

VU l'achat par la Province de l'immeuble sis rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur pour l'installation de la Haute Ecole, par acte passé devant le Notaire Demblon le 21 décembre 2015 et ce, conformément à la résolution du Conseil du 11 décembre 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE par cette même résolution, le Conseil approuvait le projet de convention de mise à disposition de locaux dans cet immeuble à l'Asbl Ecnas, ancienne propriétaire des lieux, afin d'y installer son école primaire et ce, conformément aux conditions de l'offre d'achat remise par la Province le 3 juin 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE par fax du 16 décembre 2015, l'Asbl remet en cause le forfait des charges et de la redevance, celui-ci ayant pourtant été fixé conformément au calcul des charges et redevances forfaitaires que la Province payait lorsqu'elle occupait, elle-même, des locaux dans cet immeuble avant d'en devenir propriétaire ; -----

CONSIDERANT QU'après réception et vérification des consommations de gaz, électricité et eau sur les 5 dernières années, il est apparu que la consommation moyenne annuelle en eau, gaz et électricité, pour l'ensemble du bâtiment, s'élevait à 86.000€, pour une superficie globale de 6780m², soit une consommation moyenne évaluée à 12,80€/m²/an ; -----

QU'après concertation avec les représentants de l'Asbl, il a été convenu de fixer le montant des charges dues par l'Asbl Ecnas à dater du 1er janvier 2016, pour l'occupation de locaux d'une superficie de 1000m², sur base de ce forfait de 12,80€/m²/an ; ce même forfait devant également s'appliquer rétroactivement pour fixer les charges dues par la Province lorsqu'elle occupait en 2014-2015 une partie des locaux (superficie de 512m²) ;

QU'il est ainsi apparu que la Province avait payé en trop pour les charges relatives à son occupation du 1er novembre 2014 au 30 juin 2015 et du 1er septembre 2015 au 21 décembre 2015, la somme de 23.955€ TTC, montant que l'Asbl Ecnas s'engage par courrier du 25 avril 2016 à rembourser à la Province ; -----

CONSIDERANT QUE pour l'occupation par l'Asbl Ecnas de locaux, selon le nouveau mode de calcul, les charges seront ainsi forfaitairement fixées à 12.800€ par an, ce montant étant indexé chaque année ; -----

CONSIDERANT QUE pour la redevance due par l'Asbl Ecnas, l'accord a été pris de fixer le forfait proportionnellement à celui qui a été payé par la Province lorsqu'elle-même louait les locaux, et ce conformément à l'accord pris lors de la remise de l'offre d'achat du 3 juin 2015 ; soit une redevance annuelle de 23.550€ (soit 4800 € pour l'appartement de Monsieur Oger et 18.750 € pour les locaux (18,75€/m²/an)) -----

CONSIDERANT QUE la convention approuvée par le Conseil le 11 décembre 2015 entre la Province et l'Asbl Ecnas reste pour le surplus inchangée, si ce n'est l'ajout d'un article relatif à la sécurité du bâtiment, et plus particulièrement la responsabilité des fermeture et ouverture des portes ; -----

VU l'accord écrit du 25 avril 2016 de l'Asbl sur le projet de convention ci-joint ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 26 mai 2016 d'approuver la convention ci-jointe qui sera conclue, rétroactivement à dater du 21 décembre 2015 jusqu'au 15 juillet 2020, avec l'Asbl Ecnas afin qu'elle puisse accueillir son école primaire et Monsieur Oger, dans des locaux de l'immeuble sis rue Henri Blés à 5000 Namur ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 mai 2016; ----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17 mai 2016, ci-joint ; -----

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4ème Commission ; -----

D E C I D E -----

Article 1 : La convention ci-jointe de mise à disposition de locaux à l'Asbl Ecnas dans l'immeuble sis rue Henri Blés 192 à 5000 Namur (Campus-Haute Ecole) est approuvée ; la convention entre les parties approuvée par le Conseil le 11 décembre 2015 étant purement et simplement annulée. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Valery ZUINEN, -----Luc DELIRE

Directeur général -----Président

Affaire n°109/16 : Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2e catégorie en 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Estimation : 299.741,20 € TVAC -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M CARLIER, MME ABSIL, MM VAN POELVOORDE, FOURNAUX et CARLIER interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. -----

Les membres des groupes MR et CDH votent pour et les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. -----

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial de Namur, -----

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, l'article 26, §2, 1°, d) ; -----
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; --
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; -----
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ; -----
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, l'article L3211-3 relatif à la publicité de l'Administration ; -----
Vu le rapport du Collège Provincial du 8 juin 2016 ; -----
Considérant le cahier spécial des charges N° CE2016/1 relatif au marché "Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2e catégorie en 2016" établi par le Service Technique Provincial ; -----
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.720,00 euros hors TVA ou 299.741,20 euros, TVA de 21 pour cent comprise ; -----
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ; -----
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget provincial de 2016 à l'article 484017/27201/000 ; -----
Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 euros et que, conformément à l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----
Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31 mai 2016; -----
Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2016; -----
Où le rapport de la 4ème Commission ; -----
DECIDE, -----
ARTICLE 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CE2016/1 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des cours d'eau de 2e catégorie en 2016", établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.720,00 euros hors TVA ou 299.741,20 euros, TVA de 21 pour cent comprise. -----
ARTICLE 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché. -----
ARTICLE 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national. -----
ARTICLE 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget provincial de 2016 à l'article 484017/27201/000. -----
ARTICLE 5 : De charger le Service Technique Provincial des formalités et de la mise en procédure négociée directe avec publicité des travaux et à l'ouverture des offres. -----
Namur, le 17 juin 2016 -----
Valery ZUINEN, ----- Luc DELIRE,
Directeur général ----- Président

Affaire n° 121/16 : Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ; -----

VU les statuts de ladite intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD et Monsieur Michel COLLINGE ; -----

VU sa résolution du 22 janvier 2016 désignant Monsieur René LADOUCE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ; -----

VU le courrier daté du 29 avril 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se dérouleront le mardi 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 DINANT ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales : -----

Assemblée générale extraordinaire : -----

Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions anticipées -----

Assemblée générale ordinaire : -----

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 -----

Approbation du rapport d'activités 2015 -----

Approbation des bilan et comptes 2015 -----

Décharge à donner aux administrateurs -----

Décharge à donner au commissaire réviseur -----

Désignation de Monsieur Bernard GUILLITTE en qualité d'administrateur groupe Communes en remplacement de Monsieur Alain DETRY -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ; --

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Pour l'assemblée générale extraordinaire : -----

Article 1 : D'approuver les modifications statutaires suite à la demande du service de décisions anticipées. -----

Pour l'assemblée générale ordinaire : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015. -----

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2015. -----

Article 3 : D'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015. -----

Article 4 : De donner décharge aux administrateurs. -----

Article 5 : De donner décharge au commissaire réviseur. -----

Article 6 : De désigner Monsieur Bernard GUILLITTE en qualité d'administrateur groupe Communes en remplacement de Monsieur Alain DETRY. -----

Article 7 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants :

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

au Président de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT ». -----
aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, -----
à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----
Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en
ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 17 juin 2016 -----
Valery ZUINEN, -----Luc DELIRE,
Directeur général -----Président

AFFAIRE N° 122/16 : Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » - Assemblées générales
extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2016 -Approbation des points inscrits à l'ordre du jour -
Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-
CREMATORIUM » ; -----
VU les statuts de ladite intercommunale ; -----
VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à
l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », à savoir Madame
Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ,
Monsieur Frédéric LALOUX et Monsieur Lionel NAOME ; -----
VU sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de
représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en
remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ; -----
VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en
qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM
», en remplacement de Madame Stéphanie THORON ; -----
VU sa résolution du 22 janvier 2016 proposant la candidature de Madame Valérie LECOMTE
comme candidate au conseil d'administration de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM
» en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ; -----
VU le courrier daté du 29 avril 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général,
informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales extraordinaire et
ordinaire de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » qui se dérouleront le mardi 21 juin
2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 DINANT ; -----
VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales : -----
Assemblée générale extraordinaire : -----
Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions anticipées -----
Assemblée générale ordinaire : -----
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 -----
Approbation du rapport d'activités 2015 -----
Approbation des bilan et comptes 2015 -----
Décharge à donner aux administrateurs -----
Décharge à donner au commissaire réviseur -----
Désignation de Madame Valérie LECOMTE en qualité d'administratrice groupe Province en
remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE -----
VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant
qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du
jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la

Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ; -----

DECIDE : -----

Pour l'assemblée générale extraordinaire : -----

Article 1 : D'approuver les modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions anticipées. -----

Pour l'assemblée générale ordinaire : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015. -----

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2015. -----

Article 3 : D'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015. -----

Article 4 : De donner décharge aux administrateurs. -----

Article 5 : De donner décharge au commissaire réviseur. -----

Article 6 : De désigner Madame Valérie LECOMTE en qualité d'administratrice groupe Province en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE. -----

Article 7 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants :

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

-au Président de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », -----

-aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 124/16 : Travaux de régularisation du permis unique à l'EPEE de Gesves - Approbation des conditions et du mode de passation du marché. Adjudication ouverte -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le conseil provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU les articles L 2222-2 et L 3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux de régularisation du permis unique à l'EPEE de Gesves ; -----

Considérant la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31/05/2016 ; ----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 02/06/2016 et joint en annexe ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 610.413,50 € TVAC - tranche ferme : estimation : 368.269,93 € TVAC et tranche conditionnelle : estimation : 242.143,57 € TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; ----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 08 /06/ 2016 ; -----
VU l'article 735079/27101/000 - « Travaux à l'EPEE de Gesves : mise en conformité pour
obtention du permis unique » du budget extraordinaire 2016 ; -----
VU l'avis de la 4ème Commission ; -----
ARRETE -----

Art. 1er : Les conditions du marché susvisé estimé à 610.413,50 € TVAC (tranche ferme
estimée à 368.269,93 € TVAC et tranche conditionnelle estimée à 242.143,57 € TVAC),
fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publication au Bulletin des
Adjudications. -----

Art. 3 : Le dossier d'attribution sera envoyé à la Tutelle conformément à l'article L 3122-2 du
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 126/16: ASPASC – SECTEUR DE LA CULTURE ET DES LOISIRS –
PARTENARIAT COMMUNE DE Walcourt – PHASE 1 - Demande de report de justificatifs
– Projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et
amélioration éclairage » : subside de 52.910 € -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à
renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les
communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de
consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février
2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de
répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre
de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la résolution du 06 septembre 2013 marquant son accord sur la convention entre la
Province de Namur et la Commune de Walcourt dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats
pour développer le projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la
basilique et amélioration de l'éclairage » pour un montant de 52.910 € (cinquante-deux mille
neuf cent dix euros) ; -----

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite convention précisait que les pièces justificatives
devaient être fournies aux SGCL pour le 31 mai 2014 au plus tard ; -----

VU la résolution du 05 septembre 2014 marquant son accord sur l'avenant entre la Province
de Namur et la Commune de Walcourt pour le report des justificatifs au 31 mai 2016 ; -----

ATTENDU qu'un courrier de rappel a été adressé le 10 mai 2016 à la Commune de Walcourt
afin d'obtenir lesdits justificatifs ; -----

CONSIDERANT QU'en date du 18 mai 2016, la commune a sollicité un nouveau report de
pièces justificatives au 31 mai 2018 ; -----

ATTENDU QUE la Commune motive sa demande par le fait que l'ouverture des offres pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de la mise en valeur du trésor de la Basilique a eu lieu le 1er mars 2016, que les offres reçues ont été transmises au BEP, intercommunale désignée par la Ville pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de rédiger le rapport d'analyse des offres, qu'après réception de ce rapport en date du 12 mai 2016, la Ville a invité le BEP à étayer ce rapport au vu du manque de motivation pour la désignation de l'auteur de projet et qu'aucune dépense n'a été engagée à ce stade du projet. -----

Le Collège provincial vous propose de marquer son accord sur cette demande et sur le projet de résolution rédigé en ce sens. -----

VU la proposition du Collège provincial du 08 juin 2016 ; -----

VU le rapport de sa 4ème Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : MARQUE SON ACCORD sur la demande du 18 mai 2016 de la Commune de Walcourt de pouvoir reporter l'envoi de pièces justificatives pour le projet n° 5650-1 intitulé « Mise en valeur et sécurisation du trésor de la basilique et amélioration de l'éclairage » qui a fait l'objet d'une convention signée le 06 septembre 2013 (52.910 €) ainsi que d'un avenant signé le 05 septembre 2014 dans le cadre de la Phase 1 des partenariats. -----

Article 2 : La Commune de Walcourt devra, pour le 31 mai 2018 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention 52910 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 31 mai 2018 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 06 septembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de Walcourt restent d'application. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
la Commune de Walcourt – Collège des Bourgmestre et Echevins – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT. -----

Monsieur C. GOBLET, Directeur général – Commune de Walcourt – Place de l'Hôtel de Ville, 5 à 5650 WALCOURT -----

Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

Madame Brigitte LACREMANS, Directrice des Services financiers. -----

Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Directrice ff - Service du Patrimoine Culturel - Service des Musées - Musée des Arts Anciens du Namurois. -----

Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----

Mademoiselle Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité provinciale. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 129/16 : INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics – Première assemblée générale annuelle ordinaire fixée au mercredi 29 juin à 16 heures -----

Approbation des points inscrits à l'ordre du jour -----
 Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
 M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
 résolution : -----
 Le Conseil provincial, -----
 VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu
 duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une
 intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil
 Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le
 nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent
 la majorité du Conseil Provincial ; -----
 VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la
 Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée
 Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----
 VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la
 Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon
 les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil
 d'Administration ; -----
 VU l'article 18 § 1er alinéa 1 et 2 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services
 Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et
 approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel il est tenu chaque année
 deux Assemblées Générales ordinaires dont la première se réunit obligatoirement dans le
 courant du deuxième trimestre et au plus tard le dernier jeudi du mois de juin ; -----
 VU l'article 18 § 1er alinéa 3 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics,
 INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés
 par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel cette première Assemblée entend le
 rapport de gestion, le rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les éventuelles prises
 de participation ainsi que le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes et adopte le bilan
 ; -----
 VU l'article 18 § 1er alinéa 4 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services Publics,
 INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés
 par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel l'Assemblée se prononce par un vote
 distinct, sur la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux
 comptes et ce après l'adoption du bilan ; -----
 VU l'article 19 § 1er alinéa 1 et 3 des statuts de l'intercommunale Namuroise de Services
 Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et
 approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel la convocation à
 l'Assemblée Générale est établie par le Conseil d'Administration et elle est envoyée par
 simple lettre à tous les associés au moins trente jours avant la date de la réunion ; -----
 VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012,
 affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq
 délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN
 ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ
 (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'
 Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP; -----
 VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n°
 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de
 l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en

remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province. -----

VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics. -----

CONSIDÉRANT la lettre du 19 mai 2016 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à la première Assemblée Générale annuelle statutaire ordinaire fixée le mercredi 29 juin à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b; -----

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette première Assemblée Générale annuelle ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ; -----

VU le rapport du collège provincial du 8 juin 2016; -----

OUI l'avis de sa quatrième Commission ; -----

ARRÊTE: -----

Article 1 La résolution est adoptée selon le scrutin suivant -----

Article 2 D'approuver le rapport d'activités de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2015. -----

Article 3 D'approuver le bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/15 et de l'affectation du résultat 2015, de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Article 4 De donner décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes de l'Intercommunale de Services Publics, INASEP, pour l'exercice 2015. -----

Article 5 D'approuver la proposition de désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2016, 2017 et 2018. -----

Article 6 De confirmer les mandats d'administrateurs de Madame Valérie LECOMTE et de Monsieur Jean-Pol MILICAMPS. -----

Article 7 De prendre connaissance des nouvelles affiliations au Service d'aide aux associés. -

Article 8 D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du mercredi 29 juin 2016. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 131/16 - INFRABEL: REPRESENTATION PROVINCIALE A L'ASSEMBLEE GENERALE. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, régissant les Sociétés Anonymes de droit public; -----

VU l'article 42 § 1er de l'Arrêté Royal du 19 octobre 2004 établissant les statuts de la Société Anonyme de droit public, INFRABEL, en vertu duquel l'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième mercredi du mois de mai, à onze heures (si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant) ; -----

VU l'article 44 de l'Arrêté Royal du 19 octobre 2004 établissant les statuts de la Société Anonyme de droit public, INFRABEL, en vertu duquel pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives ; -----

CONSIDÉRANT QUE par courrier du 3 mai 2016 la Société Anonyme de droit public, INFRABEL, a convoqué ses actionnaires à l'assemblée générale ordinaire fixée au mercredi 18 mai 2016 à 9 heures Rue de France numéro 91 à 1060 BRUXELLES "salle Dyonisus" ; ---

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est associée à la Société Anonyme de droit public, INFRABEL, et possède 9 actions suite à la scission partielle de la SNCB HOLDING ;

CONSIDÉRANT QUE la réception tardive de la convocation ne nous permet pas de nous prononcer sur les points à l'ordre du jour ; -----

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mandater un représentant; -----

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune obligation que le délégué d'une province à l'assemblée générale soit un élu provincial de sorte qu'un fonctionnaire provincial peut y être délégué ; ---

OUI le rapport de Madame Coraline ABSIL, Député provincial ; -----

ARRÊTE: -----

Article 1 La résolution est adoptée selon le scrutin suivant -----

Article 2 De mandater Monsieur FOURNAUX à titre de représentant(e) de la Province de Namur à l'Assemblée Générale d'INFRABEL. -----

Article 3 D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

A la Société Anonyme de droit public, INFRABEL ; -----

Au mandataire désigné pour la Province de Namur. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 132/16 - DSP - Réforme santé mentale « enfants et adolescents » - MPME de Couvin et MPME de Namur/Balances - Mise à disposition de locaux - Asbl Plateforme Namuroise de concertation en santé mentale. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL -----

VU la décision du 28 avril 2016 par laquelle le Collège provincial prend connaissance de la réforme des soins en santé mentale pour enfants et adolescents et accepte d'étudier la place concrète que la Province pourrait prendre dans ce réseau de soins, les agents de la Direction de la Santé publique étant chargés de la rédaction du projet, en concertation avec les juristes et les services des ressources humaines autour des questions relatives à des équipes multi-employeurs ; -----

CONSIDERANT QUE l'Equipe EMEA (Equipe mobile enfants & adolescents) soit 12 ETP doit avoir deux sièges administratifs : un sur l'arrondissement Nord, l'autre sur l'arrondissement Sud afin d'une part, de s'implémenter sur le terrain et s'imprégner des réalités locales et d'autre part, d'éviter des frais kilométriques exponentiels risquant de grever le budget de manière déraisonnable ; -----

CONSIDERANT QUE les Maisons Provinciales du Mieux Etre (MPME) qui couvrent l'ensemble du territoire provincial, sont des endroits idéaux comme points d'ancrage de cette nouvelle équipe ; -----

QUE suite à une réorganisation d'occupation de locaux au sein de la MPME Namur/Balances et de la MPME de Couvin, des locaux sont disponibles au sein de ces bâtiments : pour la MPME Namur/Balances : 4 bureaux au 2^{ème} étage d'une superficie de 60,71 m² et pour la MPME de Couvin : 2 bureaux situés au -1 d'une superficie de 20,85 m². L'équipe EMEA pourrait également occuper occasionnellement et en fonction des disponibilités la salle de psychomotricité ; -----

VU l'avis du 12 mai 2016 de Monsieur Van Heugen, agent provincial, expert immobilier fixant la redevance mensuelle à 600 € pour les locaux sis à la MPME de Namur, 250€ pour ceux situés à la MPME de Couvin et 25€ par demi-journée d'occupation de la salle de psychomotricité ; -----

CONSIDERANT QUE les locaux de Namur/Balances sont fonctionnels immédiatement bien que devant être rafraîchis ; ceux de Couvin sont déjà fonctionnels sans réserve ; -----

CONSIDERANT QUE le réseau et son équipe mobile EMEA n'étant par une entité juridique, la convention sera conclue avec l'asbl Plateforme namuroise de concertation en santé mentale; CONSIDERANT QUE les frais de rafraîchissement des locaux, ainsi que les frais de téléphonie et d'internet sont à charge de l'occupant ; -----

CONSIDERANT QUE la mise à disposition de locaux débutera le 1er juillet pour une durée de trois ans minimum afin de couvrir la périodicité du projet du réseau EMEA ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 8 juin 2016 d'approuver la mise à disposition de locaux au sein des MPME de Couvin et de Namur/Balances à l'asbl Plateforme namuroise de Concertation en Santé mentale, aux conditions reprises dans la convention ci-jointe. -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 mai 2016 ; ---

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1er juin 2016, ci-joint en annexe ; -----

VU l'article L2222-1 du CDLD stipulant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er : La convention entre la Province et l'asbl Plateforme namuroise de concertation en santé mentale relative à la mise à disposition de locaux au sein des MPME de Couvin et de Namur/Balances pour l'implantation des deux sièges administratifs de l'Equipe EMEA est approuvée. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 134/2016 : Construction de stations de pompage par la SPGE – Avenue Golenvaux et Rue Henri Blès - Régularisation de prise en possession - Projet d'actes d'acquisition pour cause d'utilité publique d'emprises - Approbation -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

LE conseil provincial -----

VU la décision du Collège provincial du 5 février 2009 octroyant à Inasep, les autorisations
de prise en possession d'une partie du domaine provincial située au " Campus", rue Henri Blès
ainsi qu'au parking de la Maison de la Culture afin d'y construire deux stations de pompage
"Vortex" (demande d'Inasep du 19 janvier 2009), et ce à la condition notamment que les
emprises définitives soient régularisées sur base de l'implantation exacte des ouvrages et de
l'expertise du Comité d'acquisition d'Immeubles ; -----

CONSIDERANT QUE les travaux de construction de ces stations de pompage sont terminés ;
VU le projet des deux actes d'acquisition pour cause d'utilité publique, ci-joints, rédigés par le
Comité d'acquisition d'immeubles par lesquels la Société publique de gestion de l'eau devient
propriétaire en pleine propriété et en sous-sol de parties de parcelles provinciales, en vue de la
construction de stations de pré-traitement et de pompage des eaux usées "Vortex" ; -----

VU l'estimation par le Comité d'Acquisition d'immeubles de la valeur de l'emprise en pleine
propriété et en sous-sol dans la parcelle sise Avenue Fernand Golenvaux, 14 à 280.000 € et à
95.000 € pour l'emprise en pleine propriété et en sous- sol dans la parcelle sise rue Henri Blès
188/190 ; -----

CONSIDERANT QUE selon accord pris lors d'une réunion en janvier 2009 réunissant les
parties à ces actes d'acquisition, il a été convenu de ne pas appliquer d'intérêts de retard sur le
prix de ces acquisitions entre la date de la prise en possession des emprises et la signature des
actes d'acquisition ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 8 juin 2016 de régulariser la prise en possession
d'emprises par la Société publique de gestion des eaux pour la construction de deux stations
de pompage "Vortex", en approuvant les deux projets d'actes d'acquisition pour cause d'utilité
publique, ci-joints, portant sur des emprises sises respectivement Avenue Fernand Golenvaux,
14 et rue Henri Blès 188/190 à Namur ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 €
et que, conformément à l'article L2212-65,8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est
obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 mai 2016 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1er juin 2016, ci-joint en annexe ; -----

VU l'article L-2222-1 du CDLD ; -----

VU le rapport de sa 4ème Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er : Sont approuvés les deux projets d'actes d'acquisition, ci-joints, par la SPGE des
emprises sises respectivement Avenue Fernand Golenvaux, 14 et rue Henri Blès, 188/190, à
Namur, et ce, pour cause d'utilité publique, à savoir la construction de deux stations de
pompage « Vortex » -----

Namur, le 17 juin 2016. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n° 137/16 : Approbation des conditions et mode de passation du marché des travaux
de renouvellement de la chaufferie et de la distribution de chaleur du hall de mécanique de
l'EPASC de Ciney. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

LE CONSEIL PROVINCIAL, -----

VU la loi du 15 juin 2006 et l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la chaufferie et la distribution de chaleur du hall mécanique à l'EPASC de Ciney ; -----

VU le projet de cahier spécial des charges des travaux estimés à 136.899,40 € TVAC ; -----

Considérant la présente décision à une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 31/05/2016 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 02/06/2016 et joint en annexe ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication ouverte et les conditions de celui-ci ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la décision du Collège provincial du 08/06/2016; -----

VU l'article 732028/27101/000 du budget provincial de 2016 ; -----

VU l'avis de la 4ème commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1er : Les conditions du marché susvisé au montant estimé à 136.899,40 € TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication ouverte avec publicité au Bulletin des Adjudications. -----

Namur, le 17 juin 2016 -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 27 mai 2016 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 11 H 55. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 17 juin 2016.


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 2 septembre 2016

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président

